



**SÉRIE DE RECHERCHE  
SUR LES VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS**

**Rapport sommaire  
concernant les groupes  
de discussion sur la  
déclaration de la victime**



**SÉRIE DE RECHERCHE SUR LES VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS**

**Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la  
déclaration de la victime**

ARC Applied Research Consultants,  
Colin Meredith, Chantal Paquette



Centre de la  
politique concernant  
les victimes



Division de la  
recherche et de  
la statistique

Août 2001

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de  
l'auteurs et ne représentent pas nécessairement le point  
de vue du ministère de la Justice du Canada.*

## Table des matières

1.0	Introduction.....	1
2.0	Résumé des conclusions .....	5
2.1	Comment les participants ont appris l'existence de la déclaration de la victime.....	5
2.2	Temps disponible pour remplir les déclarations de la victime .....	5
2.3	Incitation à remplir les déclarations de la victime .....	6
2.4	Perceptions de ce qu'est censée faire la déclaration de la victime.....	6
2.5	Clarté et exhaustivité des renseignements fournis aux victimes sur la façon de remplir et d'utiliser leurs déclarations.....	6
2.6	Renseignements que les participants n'avaient pas la permission d'inclure dans leurs déclarations.....	7
2.7	Inquiétudes sur la protection de la vie privée ou sur la sécurité liées au fait de remplir la déclaration de la victime .....	7
2.8	Connaissance de ce qui arrive aux déclarations une fois remplies .....	8
2.9	Modifications aux déclarations de la victime après qu'elles aient été soumises.....	8
2.10	Connaissances du fait que le juge ait ou non reçu leur déclaration.....	8
2.11	Accès de l'accusé aux déclarations des victimes.....	9
2.12	Le fait d'être interrogé par l'avocat de la défense sur le contenu de la déclaration de la victime .....	9
2.13	Lecture des déclarations à haute voix .....	10
2.14	Références à la DV par le juge .....	10
2.15	Réactions générales concernant l'expérience .....	11
2.16	Autres commentaires.....	11
3.0	Résumé et Recommandations .....	13
	Annexe A : Guide de l'animateur pour les groupes de discussion sur la déclaration de la victime .....	17
	Annexe B : Conclusions du groupe de discussion sur les déclarations de la victime .....	19
	Vancouver (le 22 mars 2000).....	19
	Regina (le 23 mars 2000).....	25
	Toronto (le 28 mars 2000) .....	31
	St. John's (Terre-Neuve) (le 18 septembre 2000) .....	37
	Halifax (le 20 septembre 2000).....	42
	Charlottetown (le 19 septembre 2000).....	47

## 1.0 INTRODUCTION

Ce rapport décrit le déroulement et les résultats de six discussions de groupe avec des victimes d'actes criminels qui avaient rempli des déclarations de la victime. Cette recherche a été réalisée au nom du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice dans le cadre d'un examen en cours sur la façon dont les déclarations de la victime répondent aux objectifs qui les sous-tendent et sur la façon dont elles pourraient être améliorées dans l'avenir.

Les déclarations de la victime constituent des comptes rendus écrits détaillés des victimes concernant les répercussions d'un acte criminel sur leur vie. Ces effets ou répercussions peuvent être, à la fois ou séparément, physiques, financiers, émotifs ou psychologiques. Le *Code criminel* définit de manière large qui est une victime aux fins de la déclaration de la victime (p. ex. dans une affaire d'homicide). Une fois les déclarations remplies, elles sont présentées au tribunal après la condamnation mais avant la détermination de la peine. Concrètement, elles permettent aux victimes d'exprimer dans leurs propres mots comment l'acte criminel commis par le condamné a affecté leur vie.

Au Canada, le ministère de la Justice a mis à l'essai divers modèles de déclaration de la victime au milieu des années 1980. Cet effort a connu son apogée lors de la proclamation de 1988 de la loi en vertu de laquelle le tribunal pouvait tenir compte de la déclaration de la victime (DV) au moment de déterminer la peine (en vertu de l'article 722 du *Code criminel*, la formulation est « prend en considération »). En 1995, on a apporté au *Code criminel* des modifications qui exigent du tribunal qu'il prenne en considération la déclaration de la victime lorsque celle-ci a été soumise. Les procédures liées à la préparation et à la présentation de ces déclarations varient selon les provinces ou territoires.

En octobre 1998, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes déposait son 14<sup>e</sup> rapport intitulé *Les droits des victimes – Participer sans entraver*. Ce rapport découlait de l'examen approfondi du Comité concernant le rôle de la victime au sein du système judiciaire, qui comprenait des forums de discussion, des présentations orales et écrites ainsi qu'une consultation au niveau national. Le rapport du Comité comportait 17 recommandations visant à améliorer le vécu de la victime dans le système judiciaire. Ces recommandations, qui demandaient des modifications au *Code criminel*, mettaient souvent l'accent sur les déclarations de la victime :

- permettre aux victimes de lire leur déclaration à haute voix, soit en personne, soit par d'autres moyens;
- fournir la déclaration de la victime au contrevenant/accusé **seulement** après qu'il ait été jugé coupable;
- exiger du juge qu'il demande, avant la détermination de la peine, si la victime a eu la possibilité de préparer et de présenter une déclaration de la victime.

Des modifications au *Code criminel* conçues pour accroître la sauvegarde, la sécurité et le respect de la vie privée de la victime ont été apportées par le ministre de la Justice en avril 1999 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre suivant.

Les modifications correspondaient aux recommandations du Comité permanent. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la déclaration de la victime ont été apportées dans le but de :

- stipuler que le tribunal **doit**, à la demande de la victime, permettre à la victime de lire sa déclaration ou de la présenter d'une quelconque autre façon que le tribunal juge appropriée;
- clarifier la définition de « victime » aux fins de la préparation d'une déclaration de la victime;
- préciser que le greffier du tribunal doit fournir une copie de la déclaration de la victime à la Couronne et à l'accusé aussitôt que possible après la déclaration de culpabilité;
- exiger qu'après la déclaration de culpabilité et avant la détermination de la peine, le tribunal demande si on a mentionné à la victime qu'elle pouvait préparer une déclaration;
- permettre au tribunal d'ajourner les procédures de détermination de la peine afin de permettre à la victime de préparer une déclaration de la victime;
- faire en sorte que les déclarations de la victime soient prises en considération lors des audiences sur la décision en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas tenues criminellement responsables pour cause de troubles mentaux;
- préciser que les renseignements fournis par la victime lors des audiences en vertu de l'article 745.6 (examen précoce de l'admissibilité à une libération conditionnelle) peuvent être présentés de vive voix ou par écrit.

La réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent, déposée en 1998, définit la stratégie fédérale visant à traiter les préoccupations des victimes d'actes criminels. Outre les modifications au *Code criminel*, la stratégie du gouvernement fédéral comprend la création du Centre de la politique concernant les victimes afin d'élaborer et de coordonner les politiques et la législation liés à la victime, de consulter les défenseurs des droits des victimes ainsi que les fournisseurs de services aux victimes pour veiller à ce que l'on tienne compte de leur opinion lorsqu'on élabore des politiques et des lois, et de réaliser des recherches pour déterminer l'efficacité des programmes et des lois qui visent présentement à satisfaire les besoins de victimes.

Dans ce contexte, le ministère de la Justice amorce un programme de recherche sur les questions liées au vécu des victimes par rapport au système judiciaire. La présente exigence avait trait à la tenue de six discussions de groupe avec les victimes qui avaient fait l'expérience de préparer une déclaration de la victime et à la rédaction d'un rapport sur ces discussions. Les discussions de groupe ont eu lieu en deux étapes. Les trois premières discussions ont eu lieu en mars 2000 à Vancouver, Regina et Toronto, alors que les trois autres discussions se sont tenues en septembre 2000 à Halifax, Charlottetown et St. John's. Cette étude exploratoire avait pour but de cerner et de comprendre les questions liées aux victimes et les préoccupations relatives aux déclarations de la victime. Le reste de cette introduction présente l'approche suivie lors de la tenue de ces groupes de discussion.

**Préparation du guide de l'animateur.** En élaborant notre proposition concernant ce projet, nous avons effectué sur l'Internet une recherche de la documentation concernant les déclarations de la victime. Cette recherche nous a permis de repérer un certain nombre de documents qui nous ont aidé à rédiger le guide de l'animateur pour les groupes proposés. Nous avons préparé l'ébauche de notre guide de l'animateur en nous fondant sur ces documents d'information et sur des consultations menées auprès de fonctionnaires du ministère de la Justice qui s'occupent des questions concernant les victimes. Après que les fonctionnaires du Ministère aient examiné cette ébauche et que nous ayons reçu les commentaires des fonctionnaires provinciaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan, nous avons effectué les dernières révisions du guide. On trouvera en annexe du présent rapport une copie de ce document.

**Recrutement des participants.** Afin d'identifier les participants désireux de se joindre aux groupes, nous avons fait appel aux services provinciaux d'aide aux victimes. En conséquence, les groupes n'étaient constitués que de personnes choisies par les programmes et on ne devrait pas présumer qu'elles représentent toutes les victimes qui remplissent une déclaration de la victime. On a suivi cette procédure dans le but de traiter des préoccupations concernant l'utilisation de dossiers confidentiels d'organismes pour recruter des participants. Voici un bref profil des participants des six groupes :

- Le groupe de Vancouver comprenait cinq femmes et trois hommes. Tous les crimes dont ces personnes avaient été victimes étaient de nature violente et/ou sexuelle.
- Le groupe de Regina comportait sept femmes. Les participantes en étaient à diverses étapes de la préparation/présentation de leurs déclarations de la victime. Trois d'entre elles avaient rempli la déclaration mais (pour une quelconque raison) ne l'avaient pas remise. Quatre participantes avaient rempli et remis une déclaration dont le tribunal avait tenu compte lors de la détermination de la peine.
- Le groupe de Toronto réunissait quatre femmes et un homme (y compris un couple marié). Tous avaient été victimes d'actes criminels violents et/ou de nature sexuelle ou étaient des parents de victimes de tels crimes.
- Le groupe de Charlottetown était composé de huit femmes. La plupart d'entre elles avaient été victimes d'infractions impliquant des personnes avec lesquelles elles avaient à ce moment des relations.
- Le groupe de St. John's comprenait quatre femmes et un homme dont la plupart avaient été victimes d'un crime violent.
- Le groupe de Halifax se composait de deux femmes et d'un homme. Tous avaient été victimes de crimes graves et violents, notamment deux membres de la famille de personnes qui avaient été assassinées.

Chaque rapport de groupe contient des profils plus détaillés des participants en annexe de ce document.

**Déroulement des discussions.** À l'exception de celle de Regina, toutes les discussions de groupe ont été menées par le même animateur de sexe masculin. Toutes les discussions ont été enregistrées sur bande audio. Un représentant du ministère de la Justice de même que des représentants des gouvernements provinciaux et/ou des organismes locaux de services aux victimes ont passé les groupes en revue. Un

conseiller qualifié a également observé certains groupes au cas où un ou plusieurs participants auraient été perturbés pendant la discussion (aucune intervention de sa part n'a été nécessaire).

**Rapports sur les conclusions.** Chaque groupe a préparé un rapport résumant ses conclusions. Le rapport de chacun des six groupes est annexé à la fin de ce document. La partie suivante de ce rapport présente un survol des conclusions générales auxquelles sont parvenus les six groupes.

## 2.0 RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Cette section présente un résumé des conclusions des six groupes de discussion. Elle est organisée selon les questions générales soulevées dans le guide de l'animateur.

### 2.1 Comment les participants ont appris l'existence de la déclaration de la victime

La grande majorité des participants des six groupes de discussion ont d'abord appris l'existence des déclarations de la victime par l'entremise du programme local d'aide aux victimes avec lequel ils étaient entrés en contact. On a également mentionné à l'occasion les services de police, les travailleurs sociaux, les procureurs de la Couronne et les refuges pour femmes comme sources de renseignements sur les déclarations de la victime.

### 2.2 Temps disponible pour remplir les déclarations de la victime

La majorité des participants aux discussions de groupe avaient rempli leur déclaration de la victime bien avant l'imposition de la sentence liée à leur cause. Certains ont indiqué avoir tardé à présenter leur déclaration sur les conseils d'un travailleur social de façon à ce que la défense ne puisse en prendre connaissance qu'au moment où elle devenait nécessaire avant la détermination de la peine. *(Remarque du rédacteur : On a fourni ces conseils parce que la déclaration de la victime ne sert qu'à déterminer la peine et qu'une fois présentée au tribunal ou au procureur de la Couronne, ce dernier est obligé de soumettre immédiatement la déclaration à la défense.)*

La seule préoccupation liée au temps disponible pour remplir la déclaration de la victime a été soulevée dans le cadre des affaires où un plaidoyer de culpabilité avait été enregistré inopinément soit avant, soit pendant le procès. Dans ces affaires, le tribunal n'accordait à certains participants que quelques heures pour préparer et présenter leurs déclarations avant que la sentence ne soit rendue. Dans un cas, la détermination de la peine a été retardée de plusieurs jours afin que la victime puisse remplir sa déclaration.

De façon générale, les participants se sont dit préoccupés du fait que l'on impose aux victimes une **quelconque** limite de temps pour remplir leur déclaration. Ils considèrent une telle contrainte comme étant particulièrement incongrue par rapport à la latitude qui, à leur avis, est accordée à l'accusé de retarder et remettre à plus tard certaines parties du processus pénal.

Quelques participants ont déclaré que, si les victimes avaient davantage de temps pour examiner en profondeur toutes les répercussions que le crime pouvait avoir eu sur elles et pour tenir compte de leurs émotions et des circonstances entourant de telles répercussions pendant le déroulement du procès, les déclarations seraient sans doute plus complètes et plus globales.

Les participants ont suggéré que si les victimes étaient dès le départ (c.-à-d. immédiatement après qu'elles aient été victimisées) renseignées sur la possibilité de remplir une DV, elles seraient en mesure de dresser une liste plus complète des répercussions telles qu'elles les ont vécues avant de soumettre leur déclaration.



### **2.3 Incitation à remplir les déclarations de la victime**

La plupart des participants signalaient que la préparation de la déclaration de la victime leur avait été présentée comme une option. Toutefois, plusieurs d'entre eux déclaraient également avoir été activement encouragés par leurs intervenants auprès des victimes à remplir une déclaration. Dans deux groupes, les participants soulignaient l'importance d'encourager les victimes dont la pauvreté ou la faible scolarité (ou quelque autre caractéristique démographique) les aurait rendues moins enclines à remplir une déclaration de la victime sans un tel soutien. Les participants ont laissé entendre que le fait de remplir une déclaration de la victime peut engendrer un sentiment de pouvoir particulier chez ceux dont la situation tend à les marginaliser.

### **2.4 Perceptions de ce qu'est censée faire la déclaration de la victime**

Les participants percevaient de deux façons ce que la déclaration de la victime était censée accomplir. Le premier objectif qu'ils percevaient était que les déclarations devaient permettre aux victimes d'avoir leur mot à dire dans le processus de détermination de la peine en exposant au tribunal la façon dont l'acte criminel avait affecté leur vie. Certains ont indiqué qu'ils considéraient en fait ces déclarations comme leur seul moyen mis à la disposition des victimes pour qu'elles puissent raconter leur histoire au tribunal. Sans ces déclarations, les participants laissaient entendre que l'incidence profonde du crime sur les victimes, de même que sur leurs familles, leurs voisins et leurs connaissances, passerait inaperçue pendant le procès. Ils croient que, jusqu'à un certain point, les déclarations diminuent le sentiment d'être anonyme qu'éprouve la victime au cours du procès.

En ce qui concerne le deuxième objectif perçu de la déclaration de la victime, la plupart des victimes indiquaient qu'elles s'attendaient à ce que leur déclaration influe sur la sentence imposée dans leurs affaires. Parallèlement, elles déclaraient reconnaître que les juges devaient tenir compte de nombreux facteurs au moment de déterminer la sentence. Plusieurs participants ont affirmé qu'à la réflexion, ils doutaient que leur déclaration ait produit un tel effet.

Certaines participantes ont déclaré qu'elles avaient éprouvé un sentiment de dévouement en préparant leur déclaration. En ayant à passer soigneusement en revue et à dresser une liste des répercussions du crime, elles avaient le sentiment d'être mieux en mesure de reléguer certaines questions au passé et de reprendre leur vie.

Quelques participants se sont également dit d'avis que la déclaration permet à la victime de dire au contrevenant de quelle façon le crime les avait affectées (sans craindre des représailles immédiates). Les participants ne considéraient pas tous ce résultat comme souhaitable. Certains estimaient que cela pourrait simplement fournir au contrevenant des renseignements qu'il pourrait utiliser plus tard contre une autre victime.

### **2.5 Clarté et exhaustivité des renseignements fournis aux victimes sur la façon de remplir et d'utiliser leurs déclarations**

La plupart des participants ont déclaré avoir en général reçu des renseignements adéquats sur la façon de remplir une déclaration de la victime et sur ses utilisations

possibles. On a souvent mentionné les formulaires utilisés ainsi que les dépliants les accompagnant, qui décrivaient la manière de préparer une déclaration. Dans certains cas, les services provinciaux d'aide aux victimes ou l'avocat de la Couronne leur avaient envoyé ces documents par la poste. Les participants de certains groupes suggéraient que ces documents postés pourraient plus justement situer la DV dans le contexte plus vaste du procès en identifiant les diverses étapes du procès et l'endroit où la DV s'incorpore dans ce processus.

Les participants du groupe de Toronto mentionnaient que le formulaire qu'ils avaient reçu était difficile à utiliser et qu'il ne comportait pas suffisamment d'espace pour dire tout ce qu'ils avaient à dire. Dans un cas, les victimes ont affirmé que leur déclaration était « jetée » parce qu'elle n'était pas présentée de la façon prescrite. Une autre victime a déclaré qu'elle avait refusé d'utiliser le formulaire imprimé parce qu'elle tenait à conter son histoire dans ses propres mots et à sa propre façon.

Les participants du groupe de Regina ont mentionné un certain manque de clarté concernant l'endroit où ils devaient envoyer leur déclaration remplie. Ils suggéraient également que les policiers qui renseignent les victimes sur la DV et les aident à la remplir pourraient mieux connaître et mieux expliquer les déclarations et leur utilisation.

En général, les participants ont attribué aux services d'aide aux victimes un important rôle de soutien à la rédaction et à la révision de leurs déclarations.

## **2.6 Renseignements que les participants n'avaient pas la permission d'inclure dans leurs déclarations**

Voici quelques renseignements que les participants auraient souhaité inclure dans leur déclaration mais n'ont en général pas reçu la permission de le faire :

- référence aux antécédents criminels du contrevenant ou à des comportements criminels antérieurs pour lesquels on n'a pas porté d'accusations ou entrepris de poursuites (p. ex. dans les affaires de violence conjugale chronique);
- renseignements sur l'affaire qui pourraient être considérés comme des preuves (p. ex. les déclarations de l'accusé dans le cadre de l'enquête sur le cautionnement);
- réponses à des déclarations de la défense au cours du procès, que la victime considère comme inexactes et/ou blessantes;
- suggestions concernant des conditions particulières dans le cadre de la sentence (p. ex. participation à un traitement pour les toxicomanies).

## **2.7 Inquiétudes sur la protection de la vie privée ou sur la sécurité liées au fait de remplir la déclaration de la victime**

Dans presque tous les groupes, certains participants ont exprimé des inquiétudes d'ordre sécuritaire découlant de l'accès de la défense et de l'accusé aux déclarations de la victime. Ces inquiétudes portaient en général sur le fait que la déclaration pourrait provoquer la famille et les amis de l'accusé à poser des gestes vengeurs à l'endroit de la victime. L'inquiétude portait également sur le fait que les contrevenants pourraient tenter d'exercer des représailles contre les victimes par suite de la déclaration, soit pendant le procès (s'ils ne sont pas sous garde) ou après qu'ils aient purgé leur peine de

prison, le cas échéant. Certains participants reconnaissaient que l'accès de la défense à leur déclaration pourrait être retardé si la déclaration n'était présentée que tout juste avant la détermination de la peine.

Dans l'ensemble, les participants n'ont pas exprimé beaucoup d'inquiétudes quant aux aspects des déclarations touchant la protection de la vie privée, mais un participant a demandé si, oui ou non, la presse avait accès à ces déclarations une fois qu'elles avaient été soumises. Une autre participante a affirmé qu'elle préférerait que sa déclaration ne soit pas lue au tribunal parce que certains spectateurs présents n'avaient aucun lien avec l'affaire et que les détails de la déclaration ne les concernait pas.

En dernier lieu, certains participants ont souligné que les répercussions liées à la protection de la vie privée ou (plus particulièrement) à la sécurité en ce qui concerne la déclaration de la victime seraient sans aucun doute modestes dans les cas où la victime a déjà témoigné pendant le procès.

## **2.8 Connaissance de ce qui arrive aux déclarations une fois remplies**

Les participants aux groupes de Vancouver, de Regina et de Toronto indiquaient de façon générale qu'ils n'étaient pas particulièrement au courant de ce qui se produisait avec leur déclaration après qu'elle ait été remplie. Les participants des trois groupes des Maritimes indiquaient généralement qu'ils croyaient qu'une fois leur déclaration soumise aux services aux victimes, elles étaient conservées par ceux-ci jusqu'à ce qu'un plaidoyer de culpabilité ait été déposé ou qu'un verdict ait été rendu et qu'à ce moment, les déclarations étaient données au juge.

En ce qui concerne la compréhension des participants de ce qui arrive aux déclarations après la fin du procès, certains d'entre eux affirmaient qu'ils croyaient que leur déclaration demeurerait au dossier du tribunal et pourrait être utilisée en cas de manquement à une condition de probation ou de mise en liberté sous cautionnement. D'autres participants ont exprimé une préoccupation concernant la possibilité que les renseignements contenus dans leur déclaration puissent devenir accessibles au public, ce qui pourrait être gênant ou pourrait leur porter préjudice dans l'avenir.

## **2.9 Modifications aux déclarations de la victime après qu'elles aient été soumises**

À quelques rares exceptions près, les participants des six groupes de discussion ont signalé qu'aucune modification substantielle n'avait été apportée par quiconque à leur déclaration une fois qu'elle avait été soumise. Lorsque des modifications avaient été faites, (à l'insistance de l'avocat de la défense), les participants réagissaient négativement car, à leur avis, personne ne connaît davantage qu'eux les répercussions du crime sur eux-mêmes et leur famille.

## **2.10 Connaissances du fait que le juge ait ou non reçu leur déclaration**

Sauf en ce qui concerne les participants qui avaient présenté leur déclaration de vive voix au tribunal, certains participants savaient si le juge dans leur cause avait reçu leur déclaration alors que certains autres n'étaient pas au courant. Quelques participants qui se trouvaient au tribunal pendant la détermination de la peine ont affirmé qu'ils avaient vu leur déclaration être physiquement transmise au juge. À partir des renseignements

fournis par les participants, il semble que ce ne soit qu'à de rares occasions que le juge ait explicitement mentionné avoir reçu une déclaration; l'un des juges a lu à haute voix la déclaration en cour. Certains participants ne pouvaient préciser si, oui ou non, les juges devaient réellement lire les déclarations qu'ils avaient préparées.

### **2.11 Accès de l'accusé aux déclarations des victimes**

Les participants ne savaient pas tous que l'avocat de la défense et l'accusé auraient accès à une copie de leur déclaration de la victime une fois qu'ils l'avaient présentée. Malgré ce fait, la plupart des participants indiquaient qu'ils croyaient convenable que la défense et l'accusé aient accès à cette information. Parmi les personnes qui ne savaient pas, avant d'avoir soumis leur déclaration, qu'un tel accès serait accordé, la plupart signalaient que le fait de le savoir à l'avance ne les aurait pas dissuadés de remplir leur déclaration.

Les participants divergeaient d'opinion quant à l'idée générale selon laquelle l'accusé aurait accès à leur déclaration. D'une part, certains participants voulaient que l'accusé comprenne dans quelle mesure le crime les avait affectés (« afin qu'il sache »). D'autre part, certains autres participants ne voulaient pas que l'accusé sache dans quelle mesure ils avaient été blessés parce qu'ils croyaient que l'accusé en tirerait une certaine satisfaction.

Dans l'ensemble, les participants exprimaient une importante préoccupation en ce qui a trait à la pratique consistant à permettre à l'avocat de la défense de contester et de critiquer en plein tribunal le contenu de la déclaration de la victime. Les participants déclaraient qu'à leur avis, personne ne sait mieux qu'eux de quelle façon le crime les a touchés. Au minimum, les participants laissaient entendre qu'ils devraient avoir la possibilité, devant le tribunal, de répondre à toute affirmation de l'avocat de la défense concernant le contenu de leur DV.

### **2.12 Le fait d'être interrogé par l'avocat de la défense sur le contenu de la déclaration de la victime**

Très peu des participants des six groupes affirmaient avoir été directement interrogés par l'avocat de la défense concernant le contenu de la déclaration. Dans ces rares cas, il arrivait plus souvent que les participants n'aient pas l'impression « d'avoir eu le haut du pavé » au cours de ces échanges.

Les participants ont exprimé des préoccupations concernant les situations dans lesquelles on a vu l'avocat de la défense minimiser les répercussions d'un crime sur une victime telles que celle-ci les avait décrites dans la déclaration de la victime. Les participants ont indiqué qu'ils auraient aimé avoir la possibilité de répliquer aux commentaires de la défense, mais qu'on ne leur en a pas donné l'occasion. Certains participants étaient outrés du traitement accordé à leur déclaration. Ils ne voyaient pas pourquoi l'avocat de la défense contredisait leur récit de la façon dont le crime les avait affectés.

### **2.13 Lecture des déclarations à haute voix**

La plupart des participants des six groupes de discussion savaient que leur déclaration pourrait être lue à haute voix. Parmi les personnes qui n'étaient pas au courant de cette possibilité, celle-ci recevait généralement un fort soutien en principe. Cet appui se fondait en partie sur le point de vue selon lequel certains juges pourraient ne pas lire très attentivement ces déclarations. Les participants croyaient que si la victime présentait oralement sa déclaration, ce problème pourrait être perçu comme étant moins important.

Environ la moitié des participants des groupes de Toronto, de Regina et de Vancouver dont le procès avait pris fin, avaient lu leur déclaration de la victime à voix haute devant le tribunal. Seulement deux participants de ces groupes ont signalé qu'ils souhaitaient lire leur déclaration de vive voix mais qu'on ne le leur a pas permis. Moins de la moitié des participants des groupes des Maritimes avaient présenté leur déclaration de vive voix.

Voici quelques raisons invoquées pour ne pas lire la déclaration à haute voix :

- la victime aurait été trop bouleversée;
- certaines personnes qui avaient comparu comme témoins dans leur procès ne voulaient pas revivre cette expérience avec leur déclaration;
- certains participants étaient moins intéressés à présenter leur déclaration de vive voix à cause de restrictions sur le contenu.

On a empêché un participant qui souhaitait lire sa déclaration à haute voix d'agir ainsi lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été inopinément déposé. Il a expliqué ne s'être rendu compte qu'après le fait qu'un plaidoyer de culpabilité avait été déposé et qu'on avait utilisé sa déclaration.

Les participants des six groupes appuyaient vivement le point de vue selon lequel on devrait permettre à toutes les victimes de présenter leur déclaration de vive voix si elles le souhaitaient.

### **2.14 Références à la DV par le juge**

Les participants de ces groupes ont peu souvent mentionné que le juge avait fait allusion à leur déclaration de la victime au moment de prononcer la sentence. Dans de rares cas où la chose s'est produite, les victimes ont grandement apprécié que le juge ait tenu compte du contenu de leur déclaration. Pour de nombreux participants, le fait de préparer et de présenter leur déclaration a créé des tensions et s'est révélé épuisant au plan émotif. Les participants avaient de toute évidence apprécié le fait que le juge reconnaisse ces répercussions sur les victimes et ils ont affirmé qu'ils encourageraient cette pratique. Ils ont suggéré que les juges reconnaissent clairement les efforts que la victime avait déployés pour rédiger sa déclaration, de même que le contenu de sa déclaration.

Certaines victimes décrivaient cette reconnaissance du juge comme une façon de valider les expériences et les répercussions décrites par elles dans leur déclaration de la victime. Elles semblaient en retirer une satisfaction, même si elles ne croyaient pas que la DV ait d'une quelconque façon influé sur la sentence imposée.



## **2.15 Réactions générales concernant l'expérience**

La plupart des participants des groupes de Vancouver, de Regina et des Maritimes ont déclaré qu'en sachant ce qu'ils savaient maintenant, ils rempliraient à nouveau la déclaration de la victime. De façon générale, ils évaluaient de manière positive la déclaration de la victime, malgré de fréquents doutes à l'effet que ces déclarations aient eu un quelconque effet sur la sentence imposée. Plusieurs attribuaient une valeur thérapeutique au fait de remplir une déclaration de la victime. Voici quelques autres avantages attribués au processus consistant à remplir et à soumettre une déclaration :

- cela leur a permis d'évacuer leur colère;
- cela a permis à la victime de confronter l'accusé dans un endroit sécuritaire;
- cela leur a permis d'inclure dans leur déclaration des renseignements qu'ils ne pouvaient apporter dans leur témoignage;
- cela leur a permis de porter à l'attention de la cour l'ensemble des répercussions découlant du délit, quelles qu'aient été les accusations;
- après avoir entendu la déclaration de la victime, certains contrevenants pourraient en venir à songer plus sérieusement aux blessures qu'ils ont infligées.

Par contre, les participants du groupe de Toronto ont signalé qu'ils ne prépareraient pas à nouveau une déclaration en sachant ce qu'ils savent maintenant du processus et de son efficacité. À leurs yeux, le seul indice de l'efficacité de leur déclaration réside dans son incidence sur la détermination de la peine. Ils éprouvaient également beaucoup de ressentiment quant au traitement sévère qu'ils avaient l'impression d'avoir subi aux mains de l'avocat de la défense en réaction au contenu de leur déclaration.

Le fait que les participants avaient l'impression que des sentences fondées sur une négociation de plaidoyer avaient fait l'objet d'une entente sans qu'il y ait une quelconque référence à l'incidence du crime sur la victime tel qu'exprimé dans la déclaration représentait une source particulière de frustration. Certains participants trouvaient particulièrement frustrant que, dans leur cause, les sentences aient été négociées entre la Couronne et la défense avant qu'ils n'aient préparé leur déclaration. Dans ces circonstances, non seulement les victimes étaient-elles insatisfaites de la sentence, mais elles avaient le sentiment que le processus avait abusé de leur temps et de leur état émotif fragile en sachant que leur déclaration n'aurait aucun poids dans la détermination de la peine.

## **2.16 Autres commentaires**

Un participant du groupe de Vancouver dont le procès s'était tenu en Ontario voyait des avantages au fait que le format standard des déclarations de la victime en facilite le transfert d'une province à l'autre.

Certains participants ont manifesté du dédain pour l'utilisation du terme « victime » dans la déclaration de la victime et suggéraient de les nommer de manière plus appropriée « déclaration sur les répercussions d'un acte criminel ». Ceci reflète en partie leur réticence à se considérer comme des victimes. D'autres n'éprouvaient aucune honte à ce sujet. Sur une question connexe, les participants d'un groupe s'objectaient à l'expression « déclaration concernant les répercussions sur la victime »

parce que, à leur avis, la déclaration ne leur permet pas d'avoir une « répercussion » sur la détermination de la peine ou quoique ce soit d'autre qui ait un lien avec le procès. Ils n'avaient pas réalisé que l'expression signifiait le fait de procurer la possibilité de faire connaître les répercussions du crime sur la victime.

Certains participants semblaient ne pas savoir si, oui ou non, leur déclaration serait inscrite dans les dossiers officiels du tribunal et qu'elles seraient en conséquence accessibles à quiconque voulait la lire. Il n'était pas clair non plus si la Commission des libérations conditionnelles aurait accès à la déclaration de la victime au moment d'une audience de libération conditionnelle.

Un participant soulignait qu'alors que les lois concernant les déclarations de la victime permettent aux gens de prendre la parole, il fallait que tous les autres éléments soient en place. Le sentiment était que si vous décidez de donner des pouvoirs aux victimes, les droits des victimes devraient avoir une importance primordiale : « les DV représentent un instrument puissant, mais seulement si le système met en application ce qu'il a créé ». Un répondant indiquait qu'il lui semblait parfois que, mis à part les services d'aide aux victimes, personne ne s'en souciait.

Un participant recommandait d'obliger l'accusé à se tenir debout et à faire face à la victime pendant la lecture de la déclaration.

Une victime estimait que la personne qui lisait la déclaration ne devrait pas être obligée de se tenir debout à la barre des témoins. On devrait plutôt faire en sorte que les victimes se sentent confortables et à l'aise au moment où elles lisent leur déclaration. Ce participant considérait cette exigence formelle comme étant moins souhaitable que l'anonymat accordé à l'accusé lorsqu'il s'assoit à la table auprès de son avocat.

Les personnes qui sont allées au tribunal jugeaient essentiel d'avoir le soutien des services d'aide aux victimes afin qu'ils dispensent de l'aide ou une orientation tout au long du processus ainsi qu'un appui le jour de la détermination de la peine. Une participante soulignait qu'elle n'aurait jamais pu passer à travers ce processus si ce n'avait été de l'appui des services d'aide aux victimes.

### 3.0 RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

La recherche exploratoire réalisée dans le cadre de ce rapport avait pour objectif de cerner et de comprendre les problèmes et les préoccupations des victimes en ce qui a trait aux déclarations de la victime. Tel que résumé dans la section précédente, les participants à ces six groupes de discussion considéraient de manière très positive la plupart des aspects de leur expérience avec la DV. Habituellement :

- ils avaient reçu des renseignements précis de la part des programmes de services aux victimes sur les DV;
- ils avaient bénéficié de suffisamment de temps et de toute l'aide nécessaire afin de remplir leur déclaration;
- ils avaient exprimé peu ou pas d'inquiétude sur les aspects concernant la protection de la vie privée liés au fait de remplir une DV;
- ils signalaient que leur déclaration avait rarement été modifiée par quelqu'un d'autre après avoir été soumise;
- ils reconnaissaient que leur déclaration devait être fournie à l'avocat de la défense et, par extension, à l'accusé;
- ils appuyaient le fait que les victimes aient la possibilité de présenter leur déclaration de vive voix;
- ils louangeaient avec effusion les services provinciaux d'aide aux victimes auxquels ils avaient eu affaire pour préparer leur déclaration.

Voici certains aspects de leurs expériences concernant les DV au sujet desquelles les participants aux groupes de discussion étaient moins satisfaits :

Les restrictions concernant leur latitude à suggérer dans leur déclaration de la victime des conditions éventuelles liées à la sentence. Nombre de participants voulaient joindre à leur déclaration des suggestions concernant des conditions particulières liées à la sentence. Certains y sont parvenus. Toutefois, dans la plupart des cas, on n'a pas autorisé les suggestions de cette nature. Certains participants qui souhaitaient inclure ces types de suggestion, mais ont été empêchés de le faire, reconnaissaient que l'avocat de la Couronne avait, à divers degrés, reflété leurs souhaits dans le cadre de ses présentations antérieures à la détermination de la peine. Dans ces circonstances, si le procureur de la Couronne jouait un rôle plus explicite lorsqu'il fait ses suggestions, les victimes éprouveraient moins de frustration en ce qui a trait aux restrictions auxquelles elles ont dû faire face en préparant leur déclaration. Dans un registre connexe, il se peut que la victime qui avait auparavant un lien avec l'accusé (p. ex. un ex-conjoint) ait davantage d'intérêt en ce qui concerne les conditions particulières liées à la sentence (p. ex. gestion de la colère pour des motifs de sécurité personnelle) ainsi qu'une connaissance légitime des facteurs ayant pu contribuer au comportement criminel de l'accusé.

**Plaidoyers de culpabilité inopinés et préparation précoce de la DV.** On a conseillé à certaines victimes de conserver leur déclaration jusqu'au moment de la détermination de la peine. *(Remarque du rédacteur : ce conseil a été donné parce que la déclaration*

*de la victime ne sert qu'à la détermination de la peine et qu'une fois soumise au tribunal ou à la Couronne, cette dernière doit transmettre immédiatement la déclaration à la défense.)* Cette stratégie a pour désavantage que lorsqu'on dépose un plaidoyer de culpabilité et que la détermination de la sentence suit immédiatement, la victime doit se dépêcher à soumettre une déclaration. Dans certaines circonstances, il peut être difficile d'agir ainsi. À certains endroits, il semble que les services provinciaux d'aide aux victimes puissent conserver les déclarations qui leur ont été données jusqu'à la détermination de la peine (moment où la défense a également accès aux déclarations).

**Négociations de plaidoyer.** Certains participants aux groupes ont signalé une frustration considérable à l'endroit du processus du tribunal lorsqu'ils avaient l'impression que les sentences imposées avaient été négociées avant qu'ils ne soumettent leur DV. Dans ces cas, ils croyaient qu'on n'avait pas tenu compte de leurs expériences en tant que victimes et éprouvaient du ressentiment concernant le manque apparent de respect du système pour les efforts qu'ils avaient investi dans la préparation de leur DV.

**Reconnaissance de la DV par la magistrature.** Compte tenu de l'incertitude qu'avaient exprimée certains participants sur ce que deviennent leurs déclarations une fois qu'elles ont été soumises, ils considèrent particulièrement important que le juge, d'une manière ou d'une autre, laisse entendre qu'il a reçu et lu leur déclaration. Certains estimaient que cette reconnaissance « validait » les efforts et les émotions qu'ils avaient exprimés dans leur déclaration. Qui plus est, ils jugeaient ce fait important même si la sentence imposée ne traduit pas de façon évidente le contenu des déclarations.

Possibilités que la victime puisse répondre aux commentaires et questions de l'avocat de la défense concernant leur déclaration. Les participants qui avaient présenté leur déclaration de vive voix faisaient état d'expériences diverses concernant la réaction de la défense à leur déclaration. Certains affirmaient qu'ils avaient « donné autant que reçu ». D'autres se sentaient lésés en ce qui concerne le traitement qu'accordait à leur déclaration l'avocat de la défense. C'était particulièrement le cas pour les victimes qui n'étaient pas autorisées à répliquer aux commentaires de la défense. Ils estimaient que la défense ne devrait pas avoir le droit de contredire leur déclaration, parce que personne ne connaît mieux qu'eux les répercussions d'un crime. Certains estimaient qu'une fois l'accusé trouvé coupable, de telles manœuvres juridiques devraient cesser. Ou, tout au moins, les victimes devraient-elles être autorisées à répondre de vive voix aux attaques de l'avocat de la défense en ce qui concerne leur déclaration.

Les conclusions générales découlant des discussions de groupe dont il est question ici sont à l'effet que la plupart des victimes font une évaluation positive des déclarations des victimes comme instrument permettant aux victimes de prendre la parole devant le tribunal. Il y avait également un sentiment à l'effet que les déclarations de la victime pourrait influencer la détermination de la peine. En examinant ces résultats, toutefois, les lecteurs devraient tenir compte de certaines restrictions quant à leur portée générale. Ces restrictions traduisent les aspects suivants de la façon dont on recrutait les participants au groupe :

- seuls étaient retenus les candidats qui avaient rempli une DV;
- parmi les personnes qui avaient rempli la déclaration, nous n'avons demandé de participer qu'aux personnes que nous avaient référé les services provinciaux d'aide aux victimes;
- parmi les personnes auxquelles on a demandé de participer, certaines n'ont pu être jointes ou on refusé de participer;
- parmi les personnes qui ont accepté de participer, certaines ne se sont pas jointes à un groupe.

Dans les faits, le processus de recrutement des participants excluait les victimes qui :

- n'avaient pas rempli une DV;
- avaient rempli une DV, mais ne souhaitaient pas participer au groupe;
- étaient d'accord, mais n'ont pu y assister pour une quelconque raison;
- n'étaient pas suffisamment solides sur le plan émotif pour participer.

L'aspect peut-être le plus remarquable des caractéristiques du groupe résidait dans la prédominance des femmes, dont plusieurs avaient été victimes de crimes commis par des proches et, dans une moindre mesure, de parents d'enfants qui avaient été violentés ou tués par d'autres.

Compte tenu des possibles biais de sélection signalés précédemment, la prédominance de victimes féminines, particulièrement des victimes de violence familiale, soulève la question de savoir si les femmes sont en général surreprésentées parmi les victimes qui remplissent les déclarations des victimes. Ce résultat pourrait découler de nombreux facteurs parmi lesquels la possibilité que :

- les femmes puissent, davantage que les hommes, voir quelque avantage à préparer une DV;
- que les victimes de violence familiale s'intéressent davantage à la sentence imposée à leur ex-conjoint que ne le feraient les victimes de crimes commis par des étrangers qu'elles pourraient ne jamais revoir;
- les hommes pourraient être moins susceptibles que les femmes d'exprimer leurs sentiments concernant leur expérience en tant que victime.

Il serait utile, comme première étape pour aborder ces questions, d'examiner les données sur le profil général des personnes qui remplissent les déclarations des victimes dans le contexte de ce que l'on connaît plus généralement des caractéristiques des victimes d'actes criminels. Les données permettant de dresser un profil des victimes qui remplissent les déclarations de la victime devraient provenir des services provinciaux d'aide aux victimes qui ont la responsabilité de fournir des renseignements sur la DV aux victimes, ou peut-être d'une manière plus centralisée, des ministères provinciaux de la Justice ou du Solliciteur général. On pourrait tirer des enquêtes actuelles ou futures sur la victimisation des données sur les caractéristiques générales des victimes d'actes criminels.



## Annexe A

### Guide de l'animateur pour les groupes de discussion sur la déclaration de la victime

---

#### Introduction

*Bonsoir et merci d'être venus ce soir. Je m'appelle NOM DE L'ANIMATEUR. Je suis au service d'une entreprise de recherche d'Ottawa, ARC Applied Research Consultants.*

*Nous avons reçu du ministère fédéral de la Justice le mandat de réunir trois groupes de discussion sur la déclaration de la victime, un ici, et les deux autres à XXX et XXX.*

*Ces groupes ont pour objectif de fournir au ministère de la Justice des renseignements sur la façon dont les déclarations de la victime bénéficient aux victimes. Ces groupes ne constituent que la première étape du processus visant à étudier les pratiques actuelles ainsi qu'à envisager des façons de les améliorer dans l'avenir.*

*Nous vous avons demandé de venir ici ce soir pour discuter des expériences que vous avez vécues concernant les déclarations de la victime et pour obtenir votre opinion sur le sujet. Nous espérons que vous serez à l'aise de me parler et de parler entre vous de ces expériences et opinions. La discussion portera sur l'efficacité actuelle de la déclaration de la victime et la façon de l'améliorer.*

*Il n'y a pas de réponses correctes ou incorrectes ici. Nous sommes heureux d'obtenir votre opinion et n'hésitez pas à parler librement (mais poliment).*

*Avant de vous demander de vous présenter brièvement, il y a plusieurs choses que j'aimerais mentionner :*

*Afin de protéger votre vie privée, vous avez reçu un insigne d'identité. Veuillez n'utiliser que les prénoms. Vous pouvez voir derrière moi un miroir sans tain. Derrière ce miroir se trouvent des représentants du ministère de la Justice et XXXX. Ils peuvent entendre la discussion mais n'y participeront pas.*

*La discussion sera enregistrée sur ruban audio. C'est pour éviter d'avoir la crampe de l'écrivain en essayant de prendre des notes à mesure que vous parlez. Il est très important qu'une seule personne parle à la fois. Autrement, je ne serai pas capable de suivre la discussion sur l'enregistrement.*

*Après la discussion, nous vous offrirons une rétribution de 40 \$.*

*Il y a des sandwiches derrière moi. N'hésitez pas à vous servir.*

*Pour commencer, faisons un rapide tour de table. Veuillez nous dire votre prénom et depuis combien de temps vous avez préparé votre déclaration de la victime. Si vous souhaitez dire quelques mots sur le crime dont vous avez été victime, sentez-vous libre de le faire. Mais, l'objectif de ce groupe est de discuter de la déclaration de la victime. Alors, si vous préférez ne rien dire sur le crime, c'est parfait aussi.*

## Sujets de discussion

---

Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV? Qui vous en a parlé? Quand est-ce arrivé? Cela s'est-il produit assez tôt (pour que vous puissiez remplir une déclaration avant la sentence)?

Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?

Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?

Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?

Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?

Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?

Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?

Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?

Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?

Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?

Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?

Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?

L'avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?

Saviez-vous qu'un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?

Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l'occasion, l'auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?

Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?

Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?

Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?

Avez-vous ressenti quelque frustration à l'endroit du processus?

Qu'est-ce qui aurait facilité le processus pour vous?

## Annexe B

### Conclusions du groupe de discussion sur les déclarations de la victime

---

#### VANCOUVER (LE 22 MARS 2000)

##### *Contexte*

Le premier groupe de discussion dans le cadre de ce projet pour le ministère de la Justice s'est tenu le mercredi 22 mars dans les installations de Réalités canadiennes au centre-ville de Vancouver. Les programmes de services aux victimes/témoins du Lower Mainland nous ont fourni 13 noms de participants éventuels. De ces 13 personnes, 4 étaient membres d'une seule famille. On n'a demandé qu'à un seul membre de cette famille de se joindre au groupe.

Parmi les personnes qui ont manifesté un intérêt envers le groupe de discussion, 8 ont accepté de participer et ont assisté aux discussions. Il s'agissait de cinq femmes et de trois hommes. Toutes ces personnes avaient été victimes d'actes criminels violents et/ou de nature sexuelle. Deux de ces crimes étaient liés à la violence conjugale, deux à une exploitation sexuelle d'enfant prolongée et deux à des agressions sexuelles. Un participant était membre de la famille d'une victime de meurtre. On ne connaît pas de quelle nature était la victimisation du huitième participant.

##### *Questions posées au groupe et conclusions*

**Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV? Cela s'est-il produit assez tôt (pour que vous puissiez remplir une déclaration avant la sentence)?**

La majorité des participants au groupe de discussion avaient reçu d'un travailleur auprès des victimes avec qui ils avaient été en contact des renseignements sur les déclarations de la victime. D'autres avaient reçu ces renseignements par la poste, soit de la part du programme d'aide aux victimes ou du bureau du procureur de la Couronne. Certains des renseignements postés ont été considérés comme incomplets et ne situant pas suffisamment la déclaration de la victime dans le contexte plus vaste du processus du tribunal.

Les victimes ont disposé de suffisamment de temps pour remplir leur déclaration.

**Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

De façon générale, les travailleurs auprès des victimes ont encouragé les participants avec lesquels ils avaient eu des rapports à préparer leur déclaration.

Certains ont exprimé une inquiétude quant au fait que des gens en marge de la société, notamment les personnes de faible scolarité et celles qui n'ont pas confiance dans la police et les tribunaux, puissent éprouver des difficultés concernant les déclarations de la victime. On considère que le fait de préparer une déclaration de la victime procure un sentiment particulier de pouvoir aux personnes dont la situation peut avoir tendance à les marginaliser.

**Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

Les déclarations de la victime doivent fournir aux victimes l'occasion d'avoir leur mot à dire dans le cadre du processus de détermination de la peine. Sans elles, les répercussions des actes

criminels tant sur les victimes elles-mêmes que sur leur famille et réseaux de voisins et de connaissances passeraient inaperçues au sein du processus du tribunal.

**Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?**

Certains participants auraient jugé utile que les formulaires de déclaration de la victime aient été plus précis sur ce qu'elle devrait comporter. D'autres préféraient l'approche selon laquelle la victime s'exprime dans ses propres mots et sous les rubriques qu'elle-même juge les plus importantes.

**Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?**

Certaines personnes qui avaient traité avec le bureau du procureur de la Couronne en ce qui concernait leur déclaration ont signalé que la quantité et la qualité de l'aide reçue variaient selon chaque procureur de la Couronne avec qui elles traitaient. Une participante, dont le procès se tenait à Toronto (lieu de l'acte criminel), a mentionné avoir bénéficié d'un soutien très positif de la part de la police lorsqu'elle a préparé sa déclaration.

Ce soutien s'est exprimé par le fait d'avoir accès à un service de renseignements téléphoniques, peut-être un numéro sans frais que la victime pouvait appeler pour obtenir de l'aide au moment de préparer sa déclaration. On reconnaissait que les programmes d'aide aux victimes mettaient souvent ce type d'aide à la disposition des victimes et dispensaient cette aide.

La participante dont le procès avait eu lieu en Ontario voyait un avantage dans l'uniformisation nationale des déclarations de la victime, ce qui facilitait leur transfert d'une province à une autre.

**Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

Les seuls types de renseignements dont les participants reconnaissaient qu'on ne pouvait permettre de les inclure dans la déclaration avaient trait aux antécédents criminels du contrevenant.

Les participants croyaient que, si une victime souhaite préparer une déclaration dont le contenu et le ton soient vindicatifs, ce devrait être à elle d'en décider. Ils reconnaissaient toutefois que cette stratégie risquait de se retourner contre eux selon la façon dont le tribunal recevait et utilisait la déclaration en déterminant la sentence.

**Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Les participants ont mentionné comme types de renseignements qu'ils auraient aimé inclure dans leur déclaration les renseignements concernant les antécédents criminels de l'accusé ainsi que les répercussions indirectes du crime sur les membres de la famille de la victime (p. ex. l'agitation émotionnelle que subit le conjoint d'une victime d'exploitation sexuelle prolongée).

**Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

En ce qui concerne la protection de la vie privée et la sécurité, certains participants s'inquiétaient particulièrement de l'accès du contrevenant à leur déclaration et de la possibilité de représailles de la part de l'accusé ou de ses amis et de sa famille. Une participante mentionnait également qu'après le procès, les services sociaux ont pris la garde de ces enfants,

présument à cause de renseignements auxquels les services sociaux avaient eu accès dans les déclarations de la victime.

**Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

Les participants n'étaient pas au courant de ce qu'il advenait de leurs déclarations après qu'ils les aient remises.

**Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?**

Aucun des participants n'a signalé que sa déclaration avait été modifiée par quiconque après qu'elle ait été rédigée. Ils ont toutefois mentionné qu'il importait à leurs yeux que d'autres personnes lisent leur déclaration, notamment les travailleurs du programme d'aide aux victimes. afin que la déclaration affiche un équilibre et un ton convenables.

**Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?**

Certains participants reconnaissent ne pas savoir avec certitude si le juge avait lu leur déclaration. Ils n'étaient pas non plus certains si le juge avait l'obligation de lire les déclarations qu'ils avaient préparées. Quelques participants ont fait écho au point de vue selon lequel il n'était pas obligatoire que les déclarations soient transmises au juge.

**Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?**

Certains participants ne savaient pas que le contrevenant pourrait lire leur déclaration. Toutefois, la plupart jugeaient convenable que la défense et l'accusé aient accès aux renseignements de la déclaration. Cependant, ils ne pensaient pas que l'avocat de la défense devrait pouvoir remettre directement en question le contenu de leur déclaration. Le contrevenant ne devrait pas avoir le droit d'interroger la victime sur ses sentiments parce que la victime connaît ses sentiments mieux que quiconque.

Certains participants ne voulaient pas que le contrevenant sache dans quelle mesure le crime avait affecté leur vie entière.

Les participants ont exprimé une préoccupation à l'effet que le contrevenant pourrait examiner leur déclaration avant la détermination de la peine. Certains considéraient cela comme une occasion pour le contrevenant d'ajouter au préjudice qu'il avait infligé à la victime. Une participante pensait que seul le juge aurait accès à sa déclaration. Pourtant, même cette victime reconnaissait qu'elle aurait rempli sa déclaration que le contrevenant y ait accès ou non. D'autres participants trouvaient important de rappeler au contrevenant le mal qu'il leur avait infligé. Certains participants s'inquiétaient également du fait que l'information qu'ils avaient fournie dans leur déclaration puisse inciter le contrevenant à se venger à sa sortie de prison.

**L'avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?**

Aucun des participants n'avait été directement interrogé par l'avocat de la défense sur le contenu de leur déclaration. La brève clarification d'une question de fait a constitué la seule exception. Il y a eu, toutefois, certains commentaires adressés au tribunal mais pas directement à la victime, qui contestaient certains éléments des déclarations.

Une participante mentionnait que l'avocat de la défense avait minimisé le contenu de sa déclaration, ce qu'elle a jugé extrêmement perturbant et inconvenant, compte tenu que la déclaration traitait des répercussions du crime sur sa famille et ne concernait pas les caractéristiques ou la culpabilité de l'accusé. Dans ce cas, la participante croyait que les



déclarations présentées avaient eu une incidence importante sur la durée de la sentence. L'avocat de la défense adressait ses commentaires au tribunal et non directement à la victime.

**Saviez-vous qu'un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?**

Certains participants ont été étonnés d'apprendre que la défense avait le droit de contester le contenu de leur déclaration. La plupart d'entre eux auraient quand même rempli une DV s'ils l'avaient su à l'avance.

**Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l'occasion, l'auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?**

Trois des huit participants avaient lu leur déclaration à voix haute au tribunal. Aucun participant qui souhaitait lire sa déclaration à haute voix n'a été empêché de le faire. Nombre de participants ont vivement exprimé le point de vue selon lequel il est essentiel d'autoriser les victimes à présenter leur déclaration de vive voix si elles le souhaitaient et ne croyaient pas que cette décision devrait être laissée aux juges.

**Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

Certaines victimes regrettaient que le tribunal ou quelqu'un d'autre n'ait pas reconnu officiellement les expériences et les répercussions qu'elles avaient décrites dans leur déclaration. Selon une personne, sa déclaration « est tout simplement tombée dans un trou noir ». Elle aurait apprécié qu'un représentant du système accuse réception de sa déclaration.

Les victimes auraient également apprécié que la magistrature reconnaisse les efforts qu'elles ont déployés et les coûts affectifs qu'elles ont encourus en remplissant leur déclaration. Certains participants ont exprimé le point de vue selon lequel certains juges pouvaient en fait ne pas vouloir utiliser ou reconnaître les déclarations de la victime lorsqu'ils déterminent la sentence.

Parmi les participants, les opinions variaient considérablement selon qu'ils croyaient ou non que leur déclaration avait eu une incidence sur la détermination de la peine. Certains participants se sont sentis vivement appuyés par le juge quand ils ont lu leur déclaration à haute voix.

**Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?**

La seule chose que les participants feraient de manière différente serait de fournir des renseignements plus complets concernant les répercussions sur eux-mêmes, leur famille, leurs amis et autres connaissances. Un participant appréciait particulièrement le fait que le juge ait mentionné ses propos en rendant sa sentence sans toutefois citer une déclaration particulière.

**Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?**

Certains estiment que l'objectif global des déclarations est de prêter voix aux victimes dans la détermination de la peine. S'il n'est pas obligatoire que les juges voient les déclarations, en ce cas, la valeur des déclarations ne réside que dans leur aspect thérapeutique. Les participants accordaient une importance considérable à la valeur thérapeutique des déclarations, bien que la préparation et la présentation aient été difficiles et aient provoqué de fortes émotions.

Le fait que les victimes qui avaient témoigné à leur procès aient pu inclure dans leur déclaration des renseignements qu'on les empêchait de fournir dans leur témoignage a constitué à revêtu une grande importance à leurs yeux. Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est soudainement déposé, l'existence d'une déclaration de la victime fait en sorte que la victime puisse présenter son point de vue même si elle ne témoigne pas et ne peut être présente à ce moment.

La déclaration a permis à certaines victimes de porter à l'attention du tribunal les répercussions de certaines accusations qui ont fait l'objet de négociations dans le cadre de la sentence finale.

Plusieurs victimes avaient apporté leur déclaration au groupe de discussion. Elles décrivaient leurs déclarations comme « des documents importants dans leur vie ».

La reconnaissance la plus importante de ces déclarations proviendrait du fait que, selon la victime, le châtement correspond au crime. Toutefois, il existe en dehors de la déclaration un trop grand nombre de facteurs influant sur la sentence que l'on doit reconnaître.

Une participante a également trouvé utile sa déclaration de la victime lorsqu'elle a présenté une demande d'indemnisation pour des blessures résultant d'un acte criminel.

Un participant a exprimé le point de vue selon lequel certains contrevenants pourraient, après avoir entendu la déclaration de la victime, en venir à réfléchir plus sérieusement aux préjudices qu'ils ont causés. Ceci est sans doute particulièrement vrai en ce qui concerne les jeunes contrevenants qui peut-être n'auraient pas autrement songé à leur crime de cette façon.

En songeant à nouveau à l'expérience qu'ils avaient vécu en ce qui concerne les déclarations de la victime, certains participants affirmaient que, si la chose était à refaire, ils produiraient une déclaration plus complète et plus détaillée concernant les répercussions du crime sur eux et leur famille. Certains participants ont signalé que le fait de compléter la déclaration de la victime les a incités à examiner en profondeur les effets du crime sur eux ainsi qu'à identifier des répercussions qu'ils n'auraient pu autrement cerner.

### **Autres commentaires**

Certains participants se sont objectés à l'utilisation du terme « victime » dans la déclaration de la victime et suggéraient de la nommer de manière plus appropriée « déclaration sur les répercussions d'un acte criminel ». Ceci reflète en partie leur réticence à se considérer comme des victimes. D'autres n'éprouvaient aucune honte à ce sujet.

Certains participants semblaient ne pas savoir si, oui ou non, leur déclaration serait inscrite dans les dossiers officiels du tribunal et si elle serait en conséquence n'importe qui pourrait la lire. Il n'était pas clair non plus si la Commission des libérations conditionnelles aurait accès à la déclaration de la victime au moment d'une audience de libération conditionnelle.

## **REGINA (LE 23 MARS 2000)**

### **Contexte**

Le groupe de discussion de Regina sur les déclarations de la victime s'est tenu dans les bureaux de CANWEST OPINION, le 23 mars 2000. Au total, sept femmes participaient au groupe de discussion, lequel était très diversifié. Toutes les participantes en étaient à différentes étapes du processus de préparation et de présentation des déclarations de la victime. Trois personnes avaient rempli la déclaration mais ne l'avait pas remise (pour une quelconque raison). Quatre avaient rempli et soumis une déclaration que le tribunal avait examinée pendant la détermination de la peine.

### **Questions posées au groupe et conclusions**

#### **Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV?**

Toutes les participantes sauf une avaient été informées de l'existence de la DV par les services d'aide aux victimes. Une participante indiquait qu'elle en avait été informée par la police. Cette participante avait rédigé plusieurs déclarations tout au long de l'année, mais jamais une DV. Elle a mentionné que la police l'avait réveillée tard le soir et lui avait dit qu'elle devait remplir une DV avant la prochaine comparution de l'accusé devant le tribunal. Elle était de toute évidence en colère qu'on ne l'ait pas renseignée plus tôt sur cette possibilité. Elle a indiqué au groupe que la police lui avait dit qu'il s'agissait d'un nouveau programme.

Une autre répondante indiquait qu'elle n'avait pu donner sa déclaration à la cour et qu'elle ne savait trop ce qu'il était advenu de sa déclaration. Elle a mentionné que la date de comparution en cour avait été fixée en mars, puis qu'elle avait été reportée en janvier. On ne l'a pas informée de cette modification et elle ne s'est donc pas présentée en Cour.

Les quatre participantes qui avaient présenté leur déclaration l'avaient fait soit une ou deux semaines avant la détermination de la peine, soit le jour du procès. Plusieurs affirmaient que leur affaire se poursuivait depuis un an ou davantage.

Une répondante indiquait qu'elle avait été mise au courant de l'existence d'une DV par l'entremise des services d'aide aux victimes, mais qu'elle n'avait pas encore rempli sa déclaration car elle n'était pas certaine de la façon dont elle se sentait à ce moment. Elle a signalé que la police lui avait transmis la documentation sur la DV.

Certaines participantes au groupe avaient le sentiment qu'elles devaient laisser s'écouler un certain temps avant de remplir une DV afin de mieux évaluer de quelle façon le crime avait affecté leur vie. D'autres ont suggéré que cela dépendait peut-être de la nature du crime. À titre d'exemple, les participantes avaient l'impression que pour une entrée par effraction, on pouvait préparer une DV peu de temps après le crime, mais que, dans un cas de mort d'enfant par un conducteur en état d'ébriété (ou d'autres crimes de nature plus grave), on doit laisser passer plus de temps. Deux participantes indiquaient qu'il serait peut-être mieux de donner aux victimes la possibilité de remplir plusieurs DV « ... parce que vous traversez différentes étapes ».

Une répondante indiquait que les gens avaient besoin de conseils sur la possibilité de remplir une DV immédiatement après le crime de façon à ce qu'ils puissent observer ce qui se produit dans leur vie et afin qu'ils ne sous-estiment pas les répercussions du crime. Si les victimes peuvent obtenir le formulaire immédiatement après le crime, le temps qui s'écoule entre ce moment et celui du procès leur permet de réfléchir aux répercussions du crime.

**Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

Les répondantes ont mentionné qu'on leur avait présenté la DV davantage comme une option; on ne les a pas activement incitées à remplir une DV. Une personne a souligné qu'on l'avait beaucoup encouragée à remplir la DV. Une seule répondante indiquait que la police l'avait activement encouragée à remplir et à soumettre sa DV, mais elle comprenait que c'était volontaire.

**Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

La plupart des participantes comprenaient le but de la DV. Elles ont expliqué que la DV constituait une déclaration décrivant de quelle façon l'acte criminel avait affecté leur vie. Plusieurs ont souligné qu'il y avait une grande différence entre une déclaration concernant les faits liés au crime et la DV. Plusieurs participantes estimaient que la DV est importante parce qu'elle permet à la victime de prendre la parole. Elle ne constitue pas seulement un moyen mis à la disposition des victimes pour raconter leur histoire au tribunal.

Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction?

Les participantes affichaient une compréhension différente concernant le lieu et le moment où elles devaient envoyer leur déclaration, comment celle-ci serait utilisée et quoi inclure ou non dans leur déclaration. Il semblerait que l'exhaustivité des renseignements fournis varie selon la source (p. ex. les services d'aide aux victimes, la police ou l'avocat de la Couronne). Il existait de toute évidence une certaine confusion quant à l'endroit où envoyer la DV. Une participante qui n'avait pas encore fait parvenir sa DV indiquait qu'elle croyait que sa déclaration devait être envoyée à la GRC et que seuls le procureur et le juge verraient le document. D'autres mentionnaient que la DV devait être donnée au tribunal alors que certaines participantes croyaient qu'elles devaient la retourner aux services d'aide aux victimes.

Une participante signalait qu'on lui avait demandé d'apporter sa déclaration à la police. Elle a expliqué que sa déclaration ne s'est jamais rendue jusqu'au tribunal. Elle avait été laissée dans les dossiers de la police. La journée de la sentence, elle a demandé à son avocat ce qui arrivait avec la DV et elle a réalisé à ce moment que personne n'avait reçu ou lu sa déclaration. À son insistance, le juge a demandé un ajournement afin de pouvoir trouver sa déclaration et la faire télécopier au tribunal pour en tenir compte dans la détermination de la peine. Auparavant, toutefois, le juge lui a demandé si elle pouvait « résumer sa déclaration en quelques mots » et elle a répondu qu'elle ne le pouvait pas. Elle aurait souhaité la lire à voix haute, mais on ne lui en a pas donné la possibilité.

Il y a eu certaines questions et discussions à savoir si la victime avait le droit de lire la DV au tribunal. Certaines participantes étaient de toute évidence bien renseignées, alors que d'autres l'étaient moins (voir la discussion ci-après).

**Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

Les participantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu de difficulté à remplir leur déclaration. Aucune d'entre elles n'avait demandé de l'aide pour la remplir. Toutes reconnaissaient que les services d'aide aux victimes auraient dispensé cette aide sur demande. La plupart ont mentionné qu'on leur avait offert de l'aide.

La seule participante qui avait eu affaire à la fois à la police et aux services d'aide aux victimes indiquait que ces derniers expliquaient beaucoup mieux l'utilisation des déclarations. Elle recommandait que, si la police devait les transmettre, elle devrait être en mesure de donner plus

de renseignements. Les autres ont approuvé cette idée et mentionné qu'il pourrait y avoir un meilleur lien avec les services qui peuvent fournir de l'aide en cette matière.

Une participante a mentionné qu'elle avait demandé à l'avocat de la Couronne : « Que souhaitez-vous exactement avoir dans cette déclaration, quel genre de choses suis-je sensée y mettre, quel en est le but? » Il lui a demandé de ne pas raconter les circonstances du crime parce que ces renseignements étaient déjà disponibles. Il lui a également suggéré de n'y rien inclure que l'avocat de la défense pourrait utiliser « pour en faire tout un plat ». Il lui a expliqué que si la DV était versée aux dossiers de la Couronne avant le procès, il serait obligé de divulguer la déclaration à la défense : « Et alors ils peuvent la démanteler et vous poser des questions également ». Une autre participante indiquait avoir reçu de semblables instructions de la part de la Couronne.

Quelques participantes au groupe ont indiqué que les services d'aide aux victimes leur avaient fait un résumé. Elles avaient le sentiment que ce geste avait été utile puisque les renseignements étaient précis et qu'on répondait à toutes leurs questions. Une personne a mentionné que le résumé recommandait de ne rien inclure en ce qui concernait ses revenus.

De façon générale, les participantes appuyaient vivement le service d'aide aux victimes et étaient satisfaites des services qu'elles avaient reçus. Une participante indiquait qu'elle était heureuse de l'existence d'un tel programme, qu'il y a là quelqu'un qui peut entrer en contact avec la victime et que c'est un endroit où vous pouvez évacuer votre colère. Une autre participante mentionnait qu'elle était heureuse de vivre dans une petite ville parce que ces services ne sont pas disponibles en campagne.

Une participante a mis en doute l'accessibilité des déclarations de la victime pour les personnes ayant une faible scolarité. Elle a mentionné que le formulaire ne comportait aucune indication concernant la disponibilité d'une aide afin de la remplir la DV, ou de renvois à une organisation qui pourrait en dispenser. D'autres ont mentionné que ces renseignements ne sont pas non plus donnés de vive voix lorsque les victimes reçoivent le formulaire.

#### **Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Les répondantes n'avaient pratiquement aucune réponse à cette question. Tel que précisé plus haut, certaines avaient reçu de la Couronne le conseil de ne pas raconter le crime, mais de parler de la façon dont celui-ci avait affecté leur vie.

Les répondantes ont mentionné que leur déclaration comportait de trois à quatre pages. Une participante a indiqué qu'elle ne pensait pas qu'elle aurait pu dire les choses de manière différente. Les autres participantes autour de la table ont exprimé leur accord.

#### **Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

Plusieurs personnes du groupe n'étaient pas d'accord pour que l'avocat de la défense obtienne copie de la DV. Une participante a affirmé avoir eu peur lorsqu'elle a découvert qu'il en recevrait une copie; elle avait l'impression qu'il pourrait utiliser sa déclaration contre elle.

En général, les participantes ne comprenaient pas bien pourquoi la défense devait recevoir copie de la DV. Certaines ont fait remarquer qu'à titre de victime, elles reçoivent très peu d'informations sur la cause du défendeur. La plupart estimaient que la défense ne devrait pas avoir le droit de voir leur déclaration. Une personne a indiqué que les victimes avaient un certain choix en cette matière puisqu'elles pouvaient soumettre leur DV à la dernière minute.



### **Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

Une seule participante a indiqué qu'elle n'était pas certaine de ce qu'il était advenu de sa DV. La date de son procès avait été modifiée et personne ne lui avait transmis la nouvelle date. Elle ne pouvait pas dire pourquoi cela s'était produit; tout ce qu'elle savait, c'était que l'accusé était maintenant incarcéré et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de lire sa déclaration en cour.

La plupart ne savaient pas ce qu'il advenait de leur déclaration après qu'elle ait été lue au tribunal. Une participante a informé le groupe que la déclaration était déposée au dossier et qu'elle pourrait être examinée à nouveau en cas de manquement à une condition de probation.

### **Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées?**

Toutes les participantes ont répondu à cette question par la négative.

### **Savez-vous si un juge a reçu votre DV?**

Parmi les quatre participantes qui avaient rempli et soumis une DV, une seule personne signalait que le juge n'avait jamais reçu sa DV (que le poste de police devait télécopier la déclaration au juge le jour de la détermination de la peine). Les trois autres personnes ont indiqué que leur DV avait été lue à haute voix au tribunal le jour de la détermination de la peine (soit par elles-mêmes ou par les services d'aide aux victimes).

### **L'avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Saviez-vous qu'un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV?**

Les participantes n'étaient pas toutes au courant du fait que l'avocat de la défense et le contrevenant pourraient obtenir une copie de la déclaration une fois qu'elle avait été remise. Environ la moitié des participantes indiquaient qu'elles le savaient, alors que les autres disaient qu'on ne le leur avait pas dit. Plusieurs s'entendaient pour dire qu'on devrait le préciser aux victimes.

Personne n'a indiqué que la défense leur avait posé des questions sur leur DV. Même si les participantes s'y objectaient vivement, elles indiquaient que si elles avaient su que le contrevenant en obtiendrait une copie et/ou qu'elles seraient interrogées sur la DV, ce fait ne les aurait pas empêchées de remplir leur formulaire.

En discutant de cette question, une répondante indiquait qu'elle croyait comprendre que la DV pourrait également (une fois de plus) être prise en considération en ce qui concerne la libération conditionnelle. À l'exception d'une autre participante, personne d'autre n'était au courant de cette possibilité.

### **Lecture de la DV à haute voix**

Des quatre participantes qui avaient soumis une DV, deux ont lu leur déclaration à haute voix au tribunal. Une troisième personne a décidé de ne pas lire sa déclaration à haute voix (en raison de son état émotif), mais une personne du service d'aide aux victimes l'a lue en son nom.

Une seule répondante a indiqué qu'elle souhaitait lire sa déclaration à haute voix, mais qu'on ne le lui a pas permis. Elle a indiqué que le poste de police avait télécopié la déclaration au juge qui l'avait lue. Elle a affirmé qu'à ce moment, le juge avait déjà décidé de la sentence qu'il allait imposer et qu'il ne s'agissait en conséquence « que d'une perte de temps ». Cette répondante avait le sentiment que sa déclaration avait eu peu d'effet. Pour expliquer cette erreur, les services d'aide aux victimes invoquaient le fait que le programme était nouveau et que les tribunaux n'étaient pas préparés, mais que les victimes avaient maintenant le droit de lire leur déclaration en cour. Une autre participante a répondu qu'on lui avait dit qu'elle avait le

droit de se faire entendre et que le choix lui incombait de remettre la déclaration au juge ou de la lire elle-même.

### **Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

Aucune des participantes n'a indiqué que le juge avait fait référence à sa DV au moment de déterminer la peine. Les opinions étaient mitigées quant à savoir si leur DV avait d'une quelconque façon influé sur la sentence. Deux personnes croyaient que leur DV avait eu une influence alors que deux autres avaient le sentiment que leur déclaration avait eu peu d'effet sur la détermination de la peine.

Parmi les personnes qui mentionnaient un effet sur la sentence, une participante (dont l'ex-mari avait plaidé coupable et avait eu recours, avant la date du procès, à une négociation de plaidoyer concernant sa sentence) a indiqué que le procureur lui avait demandé si elle souhaitait lire sa déclaration ou si elle désirait qu'elle soit versée au dossier. Elle a demandé si cela ferait une différence et on lui a dit qu'un marché avait déjà été « conclu », mais qu'elle pouvait le faire si elle croyait que cela l'aiderait. Elle l'a fait et elle mentionnait qu'en conséquence le juge avait ajouté d'autres conditions à la sentence.

Une répondante (qui n'avait pas encore soumis sa déclaration) indiquait qu'elle trouvait merveilleuse l'idée de la déclaration. Elle espérait seulement que les juges et les avocats en tiennent compte au moment de déterminer la peine.

### **Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus? Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience? Avez-vous ressenti quelque frustration à l'endroit du processus?**

Toutes les participantes sauf une ont indiqué qu'elles rempliraient à nouveau la déclaration. Cette répondante dont la DV avait été temporairement « égarée » a indiqué qu'elle avait complètement perdu confiance dans le système. De toute évidence, son expérience l'avait frustrée et elle estimait que si sa déclaration avait eu un effet sur la sentence, celui-ci avait été minime. Et, même si elle mentionnait certains avantages qu'elle avait retirés de sa rédaction, il lui semblait que la façon dont sa déclaration avait été traitée avait éliminé tout élément positif qu'elle aurait pu en retirer.

Toutefois, la plupart des autres participantes émettaient des commentaires assez positifs sur le processus. Nombre d'entre elles s'entendaient sur son aspect thérapeutique. Plusieurs participantes ont mentionné que cela leur avait permis d'évacuer leur colère. Une participante mentionnait qu'elle avait pu ainsi confronter l'accusé dans un milieu sécuritaire.

### **Qu'est-ce qui aurait facilité le processus pour vous?**

Une répondante mentionnait que la DV ne suffisait pas; qu'elle avait besoin de rencontrer le contrevenant face-à-face. D'autres membres du groupe ont indiqué que les victimes pourraient avoir le choix; que les victimes ont besoin de comprendre pourquoi cette personne avait agi ainsi.

Une autre personne du groupe avait perdu la foi dans la police, les tribunaux, le 911, tout. Cette répondante avait le sentiment d'avoir été flouée par le système : « ... en plus de tout le reste, pour rédiger une DV qui est versée au dossier et que personne ne lit...vous comprenez que je ne me sentais pas très bien ». Cette répondante avait tellement perdu ses illusions qu'elle n'avait rien à dire sur la façon dont on aurait pu faciliter le processus.

Une répondante faisait remarquer que la loi existe pour permettre aux gens d'avoir leur mot à dire, mais que tout le reste doit également être en place. Le sentiment général était à l'effet que si vous souhaitez donner plus de pouvoir aux victimes, il faudrait considérer les droits des victimes comme un élément essentiel : « les DV représentent un instrument puissant, mais

seulement si le système met en application ce qu'il a créé ». Celles qui estimaient que le système les avait laissé tomber étaient (en général) d'accord.

Une répondante indiquait qu'il lui semblait que, parfois, personne d'autre que les services d'aide aux victimes ne s'en souciait. Les intervenants du système devraient travailler de concert pour se pencher davantage sur la victime. Elle recommandait une meilleure intégration des services.

Le fait d'obtenir l'assurance que la déclaration serait utilisée ainsi que le fait d'être tenu au courant des nouveaux développements et de la façon exacte dont la DV sera utilisée (p. ex. pour déterminer la peine ou lorsque survient un manquement aux conditions de probation ou de libération conditionnelle). Une répondante indiquait qu'elle aimerait savoir si les juges prennent les déclarations au sérieux (autant que les victimes qui les ont rédigées).

Les personnes qui sont allées au tribunal jugeaient essentiel d'avoir le soutien des services d'aide aux victimes afin qu'ils dispensent de l'aide ou une orientation tout au long du processus ainsi qu'un appui le jour de la détermination de la peine. Une participante soulignait qu'elle n'aurait jamais pu passer à travers ce processus si ce n'avait été de l'appui des services d'aide aux victimes. Une autre personne estimait que l'on devrait promouvoir ces services de manière plus active au sein de la collectivité.

## **TORONTO (LE 28 MARS 2000)**

### **Contexte**

Le groupe de discussion sur la déclaration de la victime de Toronto a été mené dans les bureaux du centre-ville de Réalités canadiennes, le 28 mars 2000. Parmi les 11 participants éventuels dont les programmes régionaux d'aide aux victimes/témoins nous ont donné les noms, sept ont accepté de se joindre au groupe. Parmi ces personnes, cinq ont effectivement participé au groupe. De ces cinq participants, quatre étaient des femmes. Le seul homme du groupe était marié à l'une des participantes. Tous avaient été victimes de crimes violents et/ou de crimes à caractère sexuel. Une personne était parente d'une victime de meurtre. Un des enfants du couple avait été violenté par un autre enfant plus âgé. Seulement un des participants avait témoigné pendant le procès. Toutes les affaires sauf une se sont conclues par un plaidoyer de culpabilité.

### **Questions posées au groupe et conclusions**

#### **Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV?**

Tous les participants avaient rempli leur déclaration de la victime par suite d'un renvoi au programme local d'aide aux victimes. À une exception près, les participants ont indiqué qu'ils avaient disposé de suffisamment de temps pour préparer leur déclaration. Le couple marié constituait l'exception, car ils n'avaient eu que deux heures pour préparer la déclaration. Dans ce cas, les participants étaient particulièrement insatisfaits parce qu'ils croyaient que la défense et la Couronne avaient négocié un plaidoyer avant qu'ils n'aient rempli la déclaration. En conséquence, ils ne croient pas qu'un quelconque poids ait été accordé à leur déclaration dans le cadre de la détermination de la peine.

Les participants éprouaient de la difficulté à comprendre pourquoi le tribunal leur imposait une limite de temps pour réfléchir et remplir leur déclaration compte tenu des délais qui, autrement, caractérisent le processus judiciaire. Ceci a généré chez ces personnes un sentiment à l'effet que les préoccupations et les droits de l'accusé avaient un poids disproportionné par rapport aux leurs dans le processus du tribunal.

La Couronne avait dit à certains participants qu'il valait mieux remplir et soumettre la déclaration de la victime le plus tard possible au cours du procès. (Remarque du rédacteur : on a donné ce conseil parce que la déclaration de la victime ne sert qu'à la détermination de la peine et qu'une fois soumise au tribunal ou à la Couronne, cette dernière doit immédiatement divulguer la déclaration à la défense.) Dans une affaire où un plaidoyer de culpabilité avait été déposé inopinément, le conjoint de la victime n'a pu préparer sa propre déclaration concernant les répercussions du crime sur lui parce qu'il était au travail ce jour-là et qu'il n'a pu se rendre à temps au tribunal.

#### **Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

La plupart des participants se sont vu présenter la préparation d'une déclaration comme étant un choix. Toutefois, certains étaient de toute façon déterminés à remplir la déclaration, alors que dans le cas d'une autre personne, on lui a présenté la déclaration comme étant essentielle et on l'a fortement encouragée à la remplir. Cette pression a été exercée par un programme d'aide aux victimes avec lequel la participante était en contact.

### **Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

Lorsqu'on a présenté pour la première fois aux participants le concept de la déclaration de la victime, ils ont tous cru qu'elle influencerait sur la sentence imposée dans leur affaire. Cette idée s'ancrait dans le contexte plus large de la confiance à l'effet que le système leur rendrait réellement justice dans le cadre de leur affaire.

Toutefois, les membres du groupe avaient fortement l'impression que les déclarations qu'ils avaient préparées n'avaient pas influencé de manière importante les sentences imposées aux accusés dans leur affaire. Une participante indiquant que quelques éléments en particulier qu'elle avait réclamés dans sa déclaration avaient été inclus dans la sentence représentait une modeste exception à cette conclusion générale.

En ce qui concerne leur compréhension des objectifs globaux de la déclaration de la victime, les participants n'ont identifié aucun objectif au delà de l'influence prévue sur la sentence. On n'a aucunement fait mention d'une valeur thérapeutique associée à la déclaration ou même au concept général selon lequel la déclaration fournit la possibilité de présenter le point de vue de la victime dans ses propres mots.

Un participant a indiqué que la déclaration de la victime visait à faire en sorte que le contrevenant entende de la bouche de la victime les effets qu'avait eu le crime sur elle.

### **Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?**

Les programmes d'aide aux victimes ont procuré aux victimes une orientation générale sur ce qui devait faire partie de la déclaration de la victime en leur fournissant de la documentation. Elles croyaient comprendre que la déclaration ne devait pas comporter de « preuves » et qu'elle devait se limiter à décrire les répercussions du crime sur la victime.

### **Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?**

Les participants ont décrit le personnel des programmes d'aide aux victimes comme leur ayant fourni beaucoup d'aide et d'appui lorsqu'ils remplissaient leur déclaration. On les a renseignés sur ce qui devrait ou non faire partie des déclarations.

Les participants qui avaient eu recours à un formulaire pour préparer leur déclaration estimaient qu'il était difficile à utiliser et qu'il manquait d'espace. Dans un cas, on a rejeté la déclaration des victimes car elle n'avait pas été présentée sur le formulaire prescrit. Ces victimes avaient ajouté des pages parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace sur le formulaire. Dans ces cas particuliers, le juge a lu le formulaire et dit aux victimes qu'il ne pouvait l'accepter. Une participante indiquait que si on lui avait donné le formulaire, elle ne l'aurait pas utilisé. Elle souhaitait vivement raconter l'histoire dans ses propres mots et à sa propre manière. Certains participants ont estimé que les lignes directrices et le formulaire qu'on leur avait présenté ne leur disaient que ce qu'ils ne pouvaient inclure dans leur déclaration sans leur communiquer ce qu'ils pouvaient inclure.

Les participants ont jugé que les services d'aide aux victimes avaient joué un rôle important lorsqu'il s'est agi d'aider les victimes à rédiger et à relire leur déclaration.

**Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

De façon générale, le groupe croyait comprendre qu'ils ne pouvaient inclure dans leur déclaration de la victime des renseignements pouvant être considérés comme des preuves.

**Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Le type de renseignements retranchés de l'une des déclarations avait pour objet de répondre aux commentaires qu'avait émis l'avocat de l'accusé sur la famille de la victime pendant le procès. Dans ce cas, la victime voulait, pour référence, réfuter ces affirmations dans la déclaration de la victime. On a effacé ces commentaires de la déclaration.

Dans une autre déclaration, on a fait allusion à la nécessité que la fratrie d'une victime d'agression reçoive du counseling ainsi qu'au rendement scolaire diminué de ces personnes par suite du crime. Ces types de renseignements n'étaient pas autorisés dans leur déclaration. Si on a effacé cette partie, c'était parce qu'on ne pouvait démontrer qu'il existait un lien entre le crime et ces changements de comportement chez les victimes et leur fratrie.

On a également effacé une partie d'une autre déclaration au motif apparent qu'elle était inadmissible pour l'accusé et son avocat. Le participant ne pouvait attribuer aucun autre motif à ces suppressions.

**Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

Certaines personnes ont exprimé des inquiétudes selon lesquelles le contenu de la déclaration de la victime pourrait donner lieu à des représailles de la part des amis de la famille de l'accusé contre la victime et sa famille. Ce risque représentait une préoccupation particulière pour une participante dont le conjoint agresseur était parfois sous garde et parfois à l'extérieur avant et pendant la période du procès.

**Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

Les participants ne savaient pas ce qu'il était advenu de leurs déclarations une fois qu'elles avaient été remplies.

**Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?**

Tel qu'indiqué plus haut, une déclaration a été modifiée à la demande de l'avocat de la défense au singulier motif que le contenu pourrait être offensant pour son client. Les participants ont jugé cela offensant pour eux-mêmes.

**Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?**

Parmi tous les participants, une femme a livré sa déclaration à haute voix, le couple a vu sa déclaration rejetée parce qu'elle n'avait pas été présentée sur le formulaire approuvé et deux déclarations ont été soumises par écrit.

**Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?**

La plupart des participants ont indiqué qu'ils savaient que la défense aurait accès à leur déclaration.

**L’avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?**

Les participants ne savaient pas que l’accusé et son avocat pourraient contester le contenu de leur déclaration devant le tribunal.

**Saviez-vous qu’un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?**

Les participants ont trouvé passablement offensant le fait que les avocats de la défense puissent contester et contredire devant le tribunal les déclarations qu’ils avaient préparées, alors qu’ils n’étaient pas en mesure de répliquer à ces commentaires et critiques eux-mêmes. Ceci était particulièrement troublant en ce qui concerne le contenu de la déclaration lié aux sentiments des victimes sur leurs expériences en tant que victimes.

Certains participants étaient mal à l’aise avec l’idée que si on empêchait la défense de remettre en question et de critiquer le contenu de la déclaration qu’ils avaient préparée, ils devraient alors restreindre eux-mêmes le contenu de leur déclaration à ce qui se référait à eux. Ils pensaient plutôt qu’on leur permettrait de réfuter les affirmations de la défense au cours du procès concernant la victime et les circonstances de l’acte criminel. Ce contenu aurait entre autres pour but de communiquer à l’accusé le fait que les victimes devraient pouvoir contester les déclarations de la défense qu’elles considéraient comme trompeuses ou fausses.

Les participants étaient troublés par le fait qu’au cours du procès, ils étaient obligés de s’asseoir tranquillement et d’écouter les affirmations de la défense qu’ils jugeaient fausses. Mais, lorsque leur tour est venu de présenter leur point de vue sur les répercussions du crime, ces déclarations étaient sujettes à la contestation de la défense et il ne leur était pas permis de réagir à ces contestations. Les participants perçoivent un déséquilibre criant entre la possibilité qu’offre le processus du tribunal aux personnes accusées de se défendre elles-mêmes et les restrictions graves imposées à la victime lorsqu’il s’agit pour elle d’exprimer dans ses propres mots et sans contestation les effets du crime sur eux et leur famille.

**Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l’occasion, l’auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?**

Une participante s’est vu refuser la possibilité de lire sa déclaration à haute voix. La Couronne en a lu des parties à sa place.

**Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

Une participante a vivement apprécié le fait que le juge ait explicitement reconnu le contenu de sa déclaration au moment où il a imposé sa sentence. Les participants exprimaient généralement l’opinion que le système judiciaire affiche toujours une forte tendance en faveur de l’accusé plutôt qu’en faveur des victimes. La possibilité qu’ils avaient eue de préparer et de soumettre une déclaration de la victime n’avait pas modifié cette perception. En fait, cette possibilité risque d’avoir aggravé cette perception puisque les victimes ne croient pas que le tribunal ait d’une quelconque façon tenu compte de leur déclaration.

**Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?**

Compte tenu de leur opinion à l’effet que les déclarations qu’ils avaient préparées n’avaient eu aucun effet sur la détermination de la peine, aucun des participants de ce groupe ne préparerait une déclaration dans l’avenir en sachant ce qu’ils savent maintenant du processus et de son efficacité. Une minorité de participants ont indiqué avoir tiré quelque avantage du fait de remplir leur déclaration, mais il s’agissait seulement des personnes qui ont été en mesure de présenter oralement leur déclaration au tribunal. Certains participants croyaient que les avocats

n'appuyaient pas le recours aux déclarations de la victime simplement parce que celles-ci ralentissent le processus.

Les participants reconnaissent qu'ils ne savent pas vraiment ce qui constituerait une sentence convenable dans chaque cas. En conséquence, il n'était pas facile pour eux d'évaluer si, oui ou non, leur déclaration avait eu une incidence sur la durée de la peine imposée. Toutefois, s'ils croyaient que la sentence avait auparavant fait l'objet d'une négociation entre la Couronne et la défense, il était clair à leurs yeux que la déclaration ne pouvait avoir une incidence. Toutefois, ils apprécieraient que le juge admette explicitement qu'il avait lu leur déclaration. Pour les participants, la seule preuve d'efficacité des déclarations de la victime demeure leur effet sur la détermination de la peine. D'après les participants, le fait que l'on se fie aux précédents en ce qui concerne la sentence est tellement accepté et puissant qu'il reste peu de place pour que les déclarations de la victime soient prises en compte dans la détermination de la peine.

### **Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?**

La mère dont le fils avait été assassiné signalait que le seul aspect positif du processus lié à la DV était qu'elle avait eu la possibilité de « parler » en son nom au procès et de rappeler au tribunal qu'il ne s'agissait pas seulement d'un dossier de plus.

### **Avez-vous ressenti quelque frustration à l'endroit du processus?**

Dans le cas d'un procès pour meurtre, la perception de la participante était à l'effet que le système judiciaire croyait que rien ne pouvait être fait pour la victime du crime puisqu'elle était morte. La participante était d'avis que le procès se déroulait d'une façon légaliste et froide et que le seul élément en question était le fait que les lois de l'État avaient été enfreintes. À son avis, le processus ne démontrait aucune préoccupation concernant les répercussions sur la victime ou sur sa famille telles qu'exprimées dans sa déclaration.

En ce qui concerne les participants dont la déclaration avait été rejetée parce que présentée sur un mauvais formulaire, il s'agissait là d'une décision de la Couronne et non du juge. Ce couple a décrit la possibilité de présenter une déclaration de la victime comme étant « la seule chose que le système leur permette de faire pour participer au procès » et même cela leur a été refusé parce qu'ils n'avaient pas utilisé le formulaire adéquat.

Certains participants ont manifesté une inquiétude à l'effet que les sentences soient, dans une large mesure, déterminées à l'avance au cours d'une négociation entre la Couronne et la défense, avant même que soient préparées leurs déclarations de la victime. De l'avis des participants, on ne devrait aucunement envisager une sentence avant que la déclaration de la victime ait été lue.

La plus forte conclusion à laquelle soit finalement parvenue par le groupe est que la défense ne devrait pas être en mesure de critiquer et d'attaquer la déclaration ou qu'au minimum, la victime devrait pouvoir réagir à ces attaques à ce moment. Lorsqu'ils ont appris que la défense aurait accès à leur déclaration, quelques membres de la famille d'un participant ont décidé de ne pas soumettre les déclarations de la victime qu'ils avaient déjà préparées.

### **Qu'est-ce qui aurait facilité le processus pour vous?**

Le groupe concluait qu'on ne devrait pas envisager une sentence avant que la déclaration ait été préparée, soumise et lue, y compris en ce qui concerne les affaires dans lesquelles surviennent des négociations de plaidoyer entre la Couronne et la défense.

Le groupe appuie également avec vigueur le droit des victimes de présenter leur déclaration oralement afin que toutes les personnes présentes, notamment l'accusé, puissent les entendre parler dans leurs propres mots au tribunal.



### ***Autres commentaires***

Les participants de ce groupe s'objectaient à l'emploi d'expressions « déclarations concernant les répercussions sur la victime » parce qu'à leur avis la déclaration ne leur permet pas d'avoir « des répercussions » sur la détermination de la peine ou quoique ce soit d'autre pendant le procès. Ils n'avaient pas compris que l'expression signifiait plutôt que la déclaration traiterait des répercussions du crime sur la victime.

## **ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE) (LE 18 SEPTEMBRE 2000)**

### **Contexte**

Ce groupe de discussion, mené par ARC Applied Research Consultants pour le ministère de la Justice du Canada a eu lieu le lundi 18 septembre dans les installations de Market Insights Inc. au centre-ville de St.John's. Le service local d'aide aux victimes nous a fourni les noms de sept participants éventuels. De ces sept personnes, cinq ont participé au groupe. Voici les caractéristiques fondamentales des participants en ce qui concerne le sujet de discussion :

une victime de harcèlement de sexe féminin qui a rempli sa déclaration de la victime l'année précédente;

une personne de sexe masculin qui a rempli sa déclaration de la victime environ six mois avant la tenue du groupe de discussion. Il avait été victime d'un crime survenu dans son milieu de travail. Le crime a été décrit comme étant une agression sans gravité;

une personne de sexe féminin dont la dernière déclaration de la victime avait été remplie environ trois mois avant la tenue du groupe de discussion. Elle avait rempli des déclarations de la victime auparavant. Elle a refusé d'identifier la nature du crime dont elle a été victime;

une personne de sexe féminin victime d'une agression violente de la part de son ex-mari;

une personne de sexe féminin qui venait tout juste de remplir sa déclaration de la victime environ trois mois avant la tenue du groupe de discussion. Cette participante a refusé d'identifier la nature du crime dont elle avait été victime.

### **Questions posées au groupe et conclusions**

**Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV? Cela s'est-il produit assez tôt (pour que vous puissiez remplir une déclaration avant la sentence)?**

Une participante avait été, de façon générale, au courant de l'existence de la déclaration de la victime depuis sept ans. Elle avait pendant longtemps, et jusqu'à ce jour, été victime de harcèlement et de harcèlement criminel. Un autre participant avait reçu, peu après le crime, un appel des services d'aide aux victimes. On lui demandait s'il voulait soumettre une DV, ce qu'il fit plus tard par télécopieur. Tous les autres participants avaient été contactés par les services d'aide aux victimes, qui ont rencontré chacun d'eux pour leur fournir des renseignements sur les déclarations de la victime et les aider à les remplir.

Certains participants ont été contactés par les services d'aide aux victimes peu après le crime. D'autres l'ont été à mesure qu'approchait la date du procès. Aucun des participants n'a eu le sentiment de subir des pressions pour terminer rapidement sa déclaration, sauf dans un cas où des accusations qui avaient d'abord été déposées ont été abandonnées en faveur d'une autre accusation. Ainsi, une deuxième déclaration a dû être préparée en un temps relativement court. Dans ce dernier cas, on a informé la victime du dépôt imminent d'un plaidoyer de culpabilité. Elle a alors préparé et soumis rapidement sa déclaration.

Une participante se souvenait avoir été avertie qu'elle ne devrait pas soumettre sa déclaration avant une date aussi rapprochée que possible de la détermination de la peine afin d'éviter d'en donner accès à l'avocat de la défense avant que ce ne soit absolument nécessaire pour l'empêcher d'utiliser les renseignements dans sa déclaration contre la cause de la Couronne. Ce type de conseil sur le moment de soumettre la déclaration n'a été dispensé à aucun autre participant.

**Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

Tous les participants étaient d'avis que la décision de préparer ou non une déclaration relevait de la victime. Ils avaient le sentiment que les travailleurs auprès des victimes avaient présenté les deux côtés de la question et leur avaient laissé la décision.

**Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

Un participant affirmait : « Je pouvais me faire entendre au tribunal ». Dans ce contexte, on considérait comme important pour la victime le fait de remplir une déclaration; cela n'avait rien à voir avec le contrevenant. Une autre personne déclarait : « Vous n'êtes pas qu'un numéro; cela vous permet de parler et d'être entendu au tribunal ». Cette participante estimait que la préparation même de la déclaration avait représenté pour elle un défoulement. Certains participants estimaient que, grâce à la déclaration, ils évitaient de devenir anonymes dans le système.

**Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?**

En ce qui concerne le contenu particulier des déclarations, les participants indiquaient qu'ils avaient reçu, soit directement soit par téléphone, une liste de 16 éléments que devrait comporter une déclaration. Tous ont mentionné que les renseignements qui leur avaient été fournis étaient clairs et que l'on avait répondu à toutes leurs questions sur leurs déclarations.

**Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?**

Il n'y avait pas de formulaire imprimé. On leur a plutôt donné une liste de ce que la déclaration pourrait comporter ou ne pourrait pas comporter. Les exemples de répercussions qu'elle pouvait contenir étaient d'ordre financier et émotif. La plupart ont trouvé les directives suffisamment claires pour avoir peu recours à de l'aide afin de remplir leur déclaration.

Lorsque des incertitudes sont apparues, les participants ont souligné la disponibilité immédiate de l'aide des intervenants auprès des victimes. Dans un cas, la travailleuse auprès des victimes a transcrit la déclaration que la victime lui dictait. Dans ce cas, la victime ne serait pas parvenue à remplir toute seule la déclaration. Les victimes n'ont demandé ni reçu aucune autre aide pendant qu'elles préparaient leur déclaration.

**Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

Une participante a déclaré qu'on ne lui avait pas permis de faire allusion à l'accusé. Elle affirmait qu'elle avait été autorisée à dire comment elle se sentait, mais qu'elle ne pouvait faire aucune référence directe à l'accusé. Elle dit qu'on lui avait remis une liste de ce qu'elle pouvait et ne pouvait pas dire. Elle trouvait cela contraignant.

**Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Parmi les types de renseignements qui ne devaient pas faire partie de la déclaration, mais dont les victimes pensaient qu'ils devraient être autorisés, on comptait des suggestions particulières sur la détermination de la peine (p. ex. des interdictions de consommer de l'alcool ou l'exigence de se conformer à certaines prescriptions relatives à des médicaments ou à des drogues). Dans un cas, la victime affirmait avoir exigé de la Couronne qu'elle demande au juge d'adjointre à la sentence certaines conditions. Toutefois, ces demandes n'ont pas été

exaucées. On a dit à la victime que le juge avait décrété que la victime n'était pas autorisée à avoir une incidence particulière sur ce qu'il devrait advenir du contrevenant après sa condamnation. Ceci l'a étonnée.

La plupart des participants auraient aimé pouvoir nommer des conditions de sentence qui leur auraient convenu.

Parmi les éléments que les participants auraient aimé inclure dans leur déclaration mais n'ont pas été autorisés à le faire, il n'y avait aucun type de renseignements au delà des références à des éléments particuliers de la détermination de la peine.

Les participants ne se souvenaient pas qu'on leur ait transmis des directives particulières sur la longueur de leur déclaration, mais reconnaissaient l'avantage qu'il y avait à ce que la déclaration demeure aussi courte que possible.

### **Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

Plusieurs participantes s'inquiétaient que la préparation de leur déclaration rende l'accusé « encore plus enragé qu'il ne l'est déjà ». Il y avait une autre préoccupation connexe selon laquelle, si l'accusé n'était pas déclaré coupable, il serait alors en liberté et saurait que la victime avait, par l'entremise de sa déclaration, tenté de présenter son point de vue au tribunal et tenté d'influer sur la sentence. En fait, l'une des participantes a fait l'objet de menaces de la part de la famille de l'accusé après avoir soumis sa déclaration. Dans ce cas, la déclaration avait été lue à haute voix en cour.

Les participants n'ont exprimé aucune inquiétude particulière quant à l'aspect des déclarations relatives à la protection de la vie privée, quoiqu'un participant ait demandé si, oui ou non, la presse avait accès à ces déclarations après qu'elles aient été soumises.

En ce qui concerne la question de la protection de la vie privée, une participante a déclaré qu'elle préférerait que sa déclaration ne soit pas lue au tribunal parce qu'il y aurait parmi les spectateurs des gens qui n'avaient aucun lien avec l'affaire et que les détails de la déclaration ne les concernait nullement.

### **Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

Dans tous les cas, les déclarations étaient remises aux services d'aide aux victimes. La plupart ont été remises en mains propres à un représentant des services d'aide aux victimes. Une fois que les déclarations avaient été révisées par les intervenants, les participants ne savaient pas précisément ce qu'il advenait de leur déclaration. Ils ne pouvaient pas non plus préciser qui aurait accès à leur déclaration que ce soit avant ou après la fin du procès.

Personne n'avait réfléchi sur la question de savoir si, oui ou non, leur déclaration serait disponible dans le cadre d'une future audience de libération conditionnelle. Ils étaient toutefois en général ouverts à cette idée à titre d'utilisation raisonnable de ces documents. Certaines préoccupations ont été émises à l'effet que le contenu de leur déclaration pourrait avoir été modifié depuis qu'elle avait été préparée car de longues périodes de temps s'étaient écoulées entre la sentence et la libération conditionnelle. Dans cette circonstance, une mise à jour de la déclaration pourrait possiblement être effectuée.

### **Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?**

Les participants ont mentionné que les travailleurs auprès des victimes avaient passé en revue l'ébauche de leur déclaration et leur avaient signalé quelques corrections mineures. Les

travailleurs auprès des victimes n'ont en aucun cas apporté des modifications importantes aux déclarations. Mis à part ces corrections mineures, toutes les déclarations ont été soumises telles que les victimes les avaient préparées.

**Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?**

La plupart des participants ont mentionné avoir vu le juge recevoir physiquement leur déclaration. D'autres ont simplement télécopié leur déclaration au tribunal et n'étaient pas au courant de ce qu'il en était advenu par la suite.

**Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?**

Tous les participants savaient que l'avocat de la défense aurait accès à leur déclaration. Ils savaient également que l'accusé y aurait sans doute accès aussi. La plupart des participants ne savaient pas avec précision si l'accusé avait pris connaissance de leur déclaration. Aucune des victimes n'a indiqué qu'en sachant ce qu'elle savait maintenant, elle ne préparerait pas une autre déclaration dans l'avenir compte tenu que la défense et l'accusé la verraient sans doute.

Un participant s'est dit d'avis que certains accusés réagiraient de manière positive à l'information contenue dans la déclaration alors qu'au contraire d'autres éprouveraient du plaisir en entendant parler de la souffrance qu'ils avaient infligée une fois de plus à la victime. L'un des participants signalait qu'il ne voulait pas divulguer à l'accusé d'autres détails sur la façon dont son comportement avait été blessant. Une autre participante confirmait qu'elle considérait cette question de la même façon.

**L'avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?**

Deux des participants ont été interrogés à la barre sur le contenu de leur déclaration. Tous les deux ont eu le sentiment d'avoir autant donné qu'ils ont reçu de la part de l'avocat de la défense et ils étaient généralement soutenus par le juge en cette matière. Les participants n'ont mentionné aucun rôle actif des procureurs de la Couronne pendant cette étape du procès. Ces deux participants ont indiqué qu'ils se sentaient libres de répondre lorsque l'avocat de la défense faisait une affirmation qui ne leur semblait pas pertinente.

**Saviez-vous qu'un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?**

Les participants ont indiqué que le programme d'aide aux victimes les avait généralement renseignés sur le fait qu'ils pourraient avoir à répondre à des questions de la défense sur le contenu de leur déclaration.

**Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l'occasion, l'auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?**

Une seule participante s'est fait demander si elle souhaitait lire sa déclaration à haute voix en cour, mais elle a refusé. Elle trouvait que c'était trop difficile sur le plan émotif. Un autre participant indiquait qu'on lui avait donné le choix de présenter lui-même sa déclaration. Parmi les autres qui ne savaient pas qu'ils pouvaient présenter oralement leur déclaration, les opinions étaient partagées à savoir s'ils aimeraient le faire ou non. Cette réticence découlait en partie des restrictions qu'ils avaient perçues concernant ce qu'ils étaient autorisés à dire dans ses déclarations.

Il y avait, en principe, un soutien solide concernant le fait que les victimes aient le choix de lire leur déclaration à haute voix. Cet appui provenait en partie du point de vue selon lequel

certains juges ne lisaient pas ces déclarations de manière exhaustive ou minutieuse. Si la déclaration était présentée de vive voix, ce problème serait amoindri.

### **Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

Aucun des participants n'a signalé avoir entendu le juge dans leur cause faire une allusion directe à leur déclaration. Cependant, la plupart se disaient confiants que le juge avait réellement lu leur déclaration. Dans certains cas, le juge avait la déclaration devant lui au tribunal et il semblait la lire.

(Il convient de noter que dans un cas, on a lu la déclaration de la victime au tribunal après que la sentence ait été rendue. Cette personne croyait que le juge aurait dû lire la déclaration avant de rendre sentence, mais ne pouvait préciser le moment où elle avait réellement été lue.)

### **Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?**

Dans l'ensemble, les participants de ce groupe indiquaient que, compte tenu des circonstances, ils rempliraient à nouveau une DV.

### **Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?**

Les participants étaient généralement d'avis qu'ils avaient retiré un certain bénéfice du fait de remplir la déclaration. Dans certains cas, ce sentiment était lié à la répercussion sur la sentence, alors que dans d'autres cas, cela leur permettait d'exprimer dans leurs propres mots la façon dont le crime les avait affectés et de présenter cette information devant le tribunal.

La participante victime de harcèlement croyait que sa déclaration avait eu une influence sur la sentence imposée. D'autres en étaient moins certains. Dans un cas, on avait lu la déclaration de la victime après que la sentence ait été imposée plutôt qu'avant. Dans ce cas, la victime ne savait pas si, oui ou non, le juge avait lu la déclaration avant de rendre sentence.

### **Autres commentaires**

Il y avait un certain appui concernant l'idée d'une deuxième déclaration qui ne serait destinée qu'au juge. Cette déclaration pourrait comporter des suggestions particulières concernant les conditions de la sentence, par exemple le fait d'interdire la consommation d'alcool ou de se conformer à une médication. En ce qui concerne ce sujet, on reconnaissait que ces types de discussions se tenaient avec la Couronne. Dans certains cas, c'est la Couronne qui le proposait au juge et dans d'autres, non.

Un participant recommandait que l'on exige de l'accusé qu'il se tienne debout face à la victime pendant la lecture de la déclaration.

Une victime signalait qu'à son avis, on ne devrait pas demander à la personne qui lit la déclaration de se tenir debout à la barre des témoins. On devrait plutôt faire en sorte que cette personne se sente confortable et à l'aise en lisant sa déclaration. Elle considérait cette exigence formelle comme étant moins souhaitable que l'anonymat accordé à l'accusé alors qu'il est assis à sa table avec son avocat.

## HALIFAX (LE 20 SEPTEMBRE 2000)

### **Contexte**

Ce groupe de discussion mené pour le ministère de la Justice du Canada a eu lieu le mercredi 20 septembre dans les installations prévues à cet effet de Corporated Research Associates du centre-ville de Halifax. Les programmes de services aux victimes de la région nous ont transmis les noms de 16 participants éventuels. De ces 16 personnes, cinq ont participé au groupe. Nous croyons que le taux de participation étonnamment bas a été causé en partie par des embouteillages résultant de plusieurs accidents de la route qui sont survenus pendant l'heure de pointe du soir. Voici les caractéristiques fondamentales des participants relatives au sujet de discussion :

- le groupe était composé de trois hommes et de deux femmes;
- tous avaient été victimes de délits graves, notamment d'agressions sexuelles, d'agressions avec une arme et d'abus sexuels d'un enfant;
- certains participants avaient déjà rempli des déclarations;
- les deux autres participants étaient des membres de la famille de personnes qui avaient été assassinées, dans un cas par un conducteur en état d'ébriété.

### **Questions posées au groupe et conclusions**

**Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV? Cela s'est-il produit assez tôt (pour que vous puissiez remplir une déclaration avant la sentence)?**

Les participants de ce groupe ont affirmé avoir reçu de plusieurs sources les premiers renseignements sur les déclarations de la victime, notamment des intervenants des services sociaux, des procureurs de la Couronne et (le plus souvent) des travailleurs auprès des victimes.

Les participants ont également fait état de diverses expériences concernant le moment auquel on leur avait dit de soumettre leur déclaration. Une participante a indiqué avoir soumis sa déclaration avant le début du procès. D'autres se sont fait dire de garder leur déclaration jusqu'à ce qu'un verdict ait été rendu. Les participants au groupe ne connaissaient pas la raison qui leur avait été donnée de garder leur déclaration (comme l'accès qu'aurait accordé à l'avocat de la défense le fait de préparer la déclaration plus tôt).

Un participant avait préparé la première ébauche de sa déclaration en présumant que l'accusé avait déposé un plaidoyer de culpabilité. Plus tard, l'accusé avait changé d'idée à ce propos et en conséquence, la victime a dû retirer de sa déclaration toute une gamme de renseignements qui devaient servir de preuve dans le cadre du procès.

En ce qui concerne les contraintes de temps, un participant avait reçu le formulaire de déclaration par télécopieur, l'avait rempli dans la soirée et l'avait retourné par télécopieur le matin suivant. Il semble que l'expérience ait été quelque peu rapide.

Un autre participant signalait qu'afin de porter la déclaration à la connaissance du tribunal, la détermination de la peine avait été remise à plus tard par suite du dépôt inopiné d'un plaidoyer de culpabilité.

**Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

Les participants de ce groupe affirmaient que le fait de remplir une déclaration leur avait été présenté comme un choix. Au mieux, tout encouragement prodigué l'avait été avec modération. Dans un cas, la police a incité un participant à remplir la déclaration.

**Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

Les participants croyaient que le principal but de la déclaration de la victime était de présenter au juge l'histoire de leur victimisation, notamment la façon dont leur vie avait été changée par suite du crime. Toutefois, l'effet premier auquel ils s'attendaient était de constater une certaine incidence sur la sentence imposée, de refléter l'incidence du crime sur la victime. Certains participants souhaitaient également que l'accusé entende directement de leur part, y compris au moyen de la présentation orale de leur déclaration, de quelle manière les gestes de l'accusé les avaient affectés.

Les participants s'attendaient aussi à ce que la déclaration permette à la victime de fournir des renseignements au delà des réponses aux questions que posaient les avocats pendant le procès.

Toutefois, plusieurs participants du groupe n'étaient pas convaincus que leurs déclarations avaient eu une incidence réelle sur les sentences imposées.

**Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?**

La plupart des participants avaient reçu des services d'aide aux victimes une description de ce que les déclarations de la victime devaient comporter et à quelles fins elles devaient servir. À l'exception d'un participant analphabète, la plupart des autres participants ont rédigé leur déclaration en écriture courante. Un des participants a dactylographié et télécopié sa déclaration. Aucun intervenant des services d'aide aux victimes ou d'ailleurs n'a par la suite dactylographié les autres déclarations qu'avaient fournies les victimes.

**Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?**

Les participants ont rempli le formulaire que leur avait fourni le service d'aide aux victimes avec, la plupart du temps, l'aide de ces services. Certains ont exprimé une préoccupation quant à la signification des catégories utilisées dans le formulaire. À cause des titres, certains trouvaient que la structure du formulaire, qui comportait des sections spécifiques, leur avait rendu la tâche difficile car ils ne pouvaient raconter leur histoire dans leurs propres mots sous forme narrative. Certains ont suggéré d'élaborer différentes versions du formulaire selon les divers types de crimes.

Les participants reconnaissaient que les intervenants des services d'aide aux victimes ne pouvaient prodiguer des conseils que sur ce qui était autorisé et ce qui ne l'était pas. Ils comprenaient parfaitement que la déclaration devait être le reflet de leurs propres expériences et de leurs propres mots et non ceux de quelqu'un d'autre.

Tous les participants ont affirmé avec satisfaction avoir reçu toute l'aide dont ils ont eu besoin pour remplir leur déclaration et ce, habituellement, de la part des services aux victimes.

Certains ont souligné qu'ils savaient que leur déclaration pourrait être plus tard utilisée dans le cadre d'une audience de libération conditionnelle.



**Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

Parmi les sujets non autorisés sur les formulaires, on compte les renseignements concernant les faits de la cause et les renseignements sur le contrevenant avant le crime qui faisait l'objet de la déclaration. En étaient exclues également les caractéristiques négatives du contrevenant au plan personnel ainsi que des renseignements factuels sur le crime lui-même. Somme toute, les participants affirmaient que la déclaration devait porter « sur soi ». On autorisait de même les renseignements concernant les répercussions du crime sur les amis et les membres de la famille.

Tous les participants du groupe sauf un ont témoigné au cours du procès. En conséquence, ils ont soulevé pendant leur témoignage des éléments particuliers du délit qu'ils pourraient avoir voulu inclure dans leur déclaration de la victime. Ils reconnaissaient qu'en cas de plaidoyer de culpabilité, il pourrait y avoir des renseignements qu'ils souhaiteraient inclure dans leur déclaration qui autrement auraient été présentés dans le cadre de leur témoignage (si nécessaire).

**Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Quelques participants ont indiqué qu'ils auraient aimé par suite du procès apporter des ajouts à leur déclaration, mais qu'ils n'ont pas été autorisés à le faire. Cet ajout aurait concerné l'expérience découlant du fait d'être un témoin au procès et aurait répondu à certains points qu'avait soulevé la défense pendant le procès.

**Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

Les opinions étaient également réparties dans le groupe quant à savoir s'ils avaient eu ou non des inquiétudes concernant la sécurité ou la protection de la vie privée. Les personnes qui éprouvaient des inquiétudes sur la protection de la vie privée étaient plus particulièrement préoccupées du fait que l'accusé pourrait voir leur déclaration. Cette inquiétude découlait en partie de ce que le contrevenant pourrait utiliser de la déclaration afin de « tourmenter » la victime dans l'avenir.

Le participant qui avait été victime d'exploitation sexuelle alors qu'il était enfant s'est fait dire par le juge dans son affaire que celui-ci ne pouvait accorder beaucoup d'importance aux renseignements contenus dans sa déclaration parce qu'il s'était écoulé 30 ans depuis l'infraction. Malgré ce fait, le participant était heureux d'avoir pu exprimer dans ses propres mots la manière dont le crime l'avait affecté. Il était également rassuré du fait que, sa déclaration étant maintenant consignée, si une quelconque des autres victimes du même contrevenant se présentait, le tribunal pourrait alors utiliser ces renseignements dans le cadre de procès impliquant d'autres victimes.

Personne n'a soulevé quelque inquiétude concernant sa sécurité après avoir rempli sa déclaration.

**Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

Une fois soumises, les déclarations étaient remises aux intervenants des services d'aide aux victimes qui les déposaient au tribunal où elles étaient conservées jusqu'à ce que l'accusé soit déclaré coupable ou plaide coupable.

**Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?**

À l'exception de quelques corrections mineures, personne n'avait modifié les déclarations qu'avaient préparées les victimes.

**Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?**

Tous les participants de ce groupe croyaient que le juge avait reçu copie de leur déclaration. Dans certains cas, le juge avait explicitement mentionné qu'il avait reçu une déclaration.

**Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?**

Tous les participants de ce groupe savaient que le contrevenant pourrait recevoir copie de leur déclaration. La plupart croyaient qu'en fait le contrevenant avait reçu une copie, mais ils n'étaient pas toujours certains qu'il en était ainsi.

**L'avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?**

Il n'est pas arrivé que l'avocat de la défense interroge la victime au tribunal sur le contenu de sa déclaration.

**Saviez-vous qu'un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?**

Les participants ne savaient pas tous qu'il pourrait arriver que l'avocat de la défense les interroge sur le contenu de leur déclaration. Aucun des participants ne pensait qu'il aurait refusé de soumettre une déclaration s'il s'était attendu à ce que l'avocat de la défense l'interroge à ce sujet au tribunal. Quelques-uns, en fait, auraient aimé avoir l'occasion, au tribunal, de débattre directement de la déclaration avec l'avocat de la défense.

**Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l'occasion, l'auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?**

Les participants savaient qu'il était possible de présenter oralement la déclaration de la victime. Ils reconnaissaient qu'une telle présentation pourrait être pénible, mais la plupart d'entre eux considéraient que, par rapport au crime lui-même ou au besoin de témoigner à ce sujet, la présentation orale de la déclaration de la victime était relativement aisée.

Un participant qui avait souhaité être présent afin de présenter sa déclaration de vive voix lors de la détermination de la peine a découvert qu'un plaidoyer de culpabilité avait été déposé, ce qui signifiait qu'il ne pourrait présenter sa déclaration oralement. Ce n'est que plus tard qu'il s'est rendu compte du dépôt de plaidoyer de culpabilité et que l'on avait utilisé sa déclaration (pour autant qu'il sache).

De fait, plusieurs participants de ce groupe ont présenté leur déclaration de vive voix, ce qui signifie qu'ils savaient que le juge avait entendu leur déclaration.

**Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

Une seule participante se souvenait d'une quelconque allusion du juge à certains éléments de sa déclaration.

**Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?**

Tous les participants de ce groupe ont signalé que, si nécessaire, ils soumettraient une autre déclaration de la victime dans l'avenir. C'était le cas à la fois des participants qui croyaient que leur déclaration avait influé sur la sentence et ceux qui ne le croyaient pas.

### **Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?**

Voici quelques avantages liés au fait de remplir une déclaration de la victime :

- la possibilité d'avoir recours aux déclarations dans le cadre de futurs procès du même accusé si une autre victime se présente;
- la possibilité de présenter une déclaration de vive voix, de préférence devant les autres personnes impliquées dans le procès, y compris les gens issus de la même collectivité que la victime;
- la possibilité de présenter la déclaration oralement, notamment devant l'accusé;
- pour quelques participants, la sentence imposée par le juge reflétait les renseignements fournis dans la déclaration.

### **Autres commentaires**

- Le défi qui consistait à mettre dans la déclaration tout ce que vous souhaitiez dans des limites raisonnables liées à la longueur de la déclaration.
- Les préoccupations concernant les restrictions sur ce que pouvait comporter la déclaration, notamment des réactions à ce qui s'était produit pendant le procès.
- Les restrictions sur la façon dont étaient formulées les catégories du formulaire et sur la façon dont on devait répondre.
- Un participant était frustré de n'avoir pu lire sa déclaration comme il le souhaitait à cause du dépôt inattendu d'un plaidoyer de culpabilité.
- Les participants ont fortement louangé les intervenants des services d'aide aux victimes pour l'assistance qu'ils leur ont fournie dans leur affaire.

## CHARLOTTETOWN (LE 19 SEPTEMBRE 2000)

### **Contexte**

Ce groupe de discussion tenu pour le ministère de la Justice du Canada a eu lieu le mardi 19 septembre aux installations de Prism Research prévues à cette fin au centre-ville de Charlottetown. Les programmes locaux de services d'aide aux victimes nous ont fourni les noms de 11 participants éventuels. De ce nombre, huit personnes ont participé au groupe. Voici les caractéristiques fondamentales des participants relatives au sujet de discussion :

- tous les participants à ce groupe de discussion étaient des femmes;
- toutes avaient été victimes de délits impliquant des personnes avec qui elles avaient une relation suivie;
- la plupart des participantes n'avaient rempli qu'un formulaire de déclaration de la victime, habituellement au cours des six derniers mois;
- toutefois, deux ou trois d'entre elles avaient rempli plus d'une déclaration;
- dans tous les cas, les procès liés aux déclarations s'étaient terminés avant la tenue du groupe de discussion.

### **Comment avez-vous été mis au courant du fait que vous pouviez préparer et soumettre une DV? Cela s'est-il produit assez tôt (pour que vous puissiez remplir une déclaration avant la sentence)?**

La plupart des participantes ont pris d'abord connaissance de la déclaration de la victime par l'entremise des programmes provinciaux d'aide aux victimes. Dans certains cas, un renvoi de la police ou du procureur de la Couronne avait précédé le contact avec le programme d'aide aux victimes. Une participante avait fait l'objet d'un renvoi de la part d'un refuge local pour femmes violentées. Dans tous les cas, des accusations avaient été déposées avant que la déclaration ait été remplie.

Habituellement, les participantes avaient été incitées à prendre leur temps pour préparer leur déclaration afin qu'elle soit la plus complète possible. Les participantes reconnaissent qu'immédiatement après le crime, elles n'étaient peut-être pas conscientes de toutes les répercussions qu'avait eu le crime sur elles. Elles pouvaient ne pas avoir suffisamment récupéré pour préparer une déclaration approfondie et complète. Elles s'entendaient sur le fait que la totalité des répercussions du crime ne leur était apparue qu'après un certain temps. Personne n'a mentionné avoir subi des pressions pour préparer rapidement sa déclaration.

Les participantes n'ont pas fait état, à ce moment, de la question liée au fait de retarder la préparation de la déclaration pour que la défense ne puisse l'utiliser pendant le procès.

### **Est-ce qu'on vous a encouragé activement à remplir une DV ou la chose vous a-t-elle été présentée comme une option possible?**

Les participantes de ce groupe ont pour la plupart signalé qu'elles avaient au moins été incitées doucement à remplir la déclaration de la victime. Parallèlement, elles ne se sentaient pas pressées de le faire. Le choix leur incombait.

### **Quelle est votre compréhension de ce que les déclarations de la victime sont sensées faire?**

La plupart des participantes croyaient que la déclaration avait pour but de faire savoir au juge de quelle manière le crime les avait affectées. Il s'agissait de bien faire comprendre au juge les répercussions du crime sur la victime afin que la gravité du crime se reflète sur la sentence

imposée. La fonction de « défolement » de la déclaration avait été appréciée par plusieurs participantes.

Certaines participantes ont mentionné un effet supplémentaire des déclarations en ce qu'elles leur fournissaient la possibilité concrète de dire au contrevenant, dans leurs propres mots, de quelle façon le crime les avait affectées.

Par contre, une autre participante a mentionné n'être pas intéressée à ce que le contrevenant en sache davantage sur la façon dont le crime l'avait touchée. Cette personne n'a pas rempli la section de la déclaration qui traite des répercussions psychologiques ou émotives du crime. Dans ce cas, l'accusé était relativement étranger à la victime, c'est-à-dire que cette dernière n'avait aucun intérêt à ce que le contrevenant en apprenne davantage que ce qu'il savait déjà à son sujet. Elle reconnaissait toutefois que les personnes qui avaient une relation suivie avec l'accusé pouvaient voir les choses d'un autre point de vue.

Une autre participante a affirmé que la déclaration lui avait procuré la possibilité de dire franchement à l'accusé (son ex-époux) de quelle manière le crime l'avait touchée sans crainte de représailles ou d'une autre réaction contre elle ou ses enfants.

**Quels renseignements avez-vous reçus sur les déclarations de la victime et leur fonction? Ces renseignements étaient-ils précis et complets? Y a-t-il eu des questions sur la DV pour lesquelles vous n'avez pas obtenu de réponse à ce moment?**

Dans presque tous les cas, c'est un intervenant auprès des victimes qui a personnellement renseigné les participantes sur ce qui entourait la préparation de la déclaration. En général, elles les ont remplies à la main et les ont révisées avec l'intervenant auprès des victimes qui l'a alors dactylographiée pour la soumettre. La plupart ont eu recours à une liste imprimée des sujets que la déclaration devait aborder. Elles n'en étaient toutefois pas réduites à ce formulaire pour fournir leur déclaration. Elles pouvaient au contraire dépasser les sujets énumérés autant qu'elles le souhaitaient et mettre en annexe d'autres documents pertinents.

**Si vous avez eu des problèmes en remplissant la déclaration, quels étaient ces problèmes? Avez-vous demandé de l'aide à une autre personne pour la remplir? Cette aide a-t-elle été utile?**

Aucun problème n'a été signalé. Toutes les participantes ont reçu toute l'aide dont elles ont eu besoin de la part du programme d'aide aux victimes.

**Est-ce qu'on vous a parlé de restrictions concernant le type de renseignements qui pourraient faire partie d'une DV?**

Les participantes ont signalé entre autres restrictions l'interdiction d'inclure des renseignements sur les événements qui se sont produits avant le crime pour lequel se tenait le procès. Ce qui les préoccupait plus particulièrement, c'était les incidents antérieurs de violence qu'elles jugeaient pertinents, mais qu'elles ne pouvaient inclure. Toutefois, ce ne sont pas toutes les participantes qui ont signalé avoir été assujetties à ces restrictions.

**Y aurait-il eu d'autres renseignements que vous auriez aimé mettre dans votre DV?**

Plusieurs participantes ont signalé qu'on leur avait permis de joindre à leur déclaration des suggestions précises de conditions qui devraient faire partie de la sentence, par exemple, une évaluation psychologique, le fait de s'abstenir de consommer des intoxicants et la participation à un programme de désintoxication.

Une participante a signalé qu'on lui avait refusé la permission d'aborder dans sa déclaration le sujet des répercussions du crime sur ses jeunes enfants. D'autres participantes ont fait état d'expériences contraires. La participante précédente considérait comme une importante lacune

le fait que les restrictions ne concernent que les répercussions qui l'avaient directement touchée.

**Aviez-vous des inquiétudes (concernant, par exemple, la protection de votre vie privée ou votre sécurité) au moment de remplir la DV?**

Certaines participantes se sont dit inquiètes que leur déclaration puisse provoquer une réaction de colère chez l'accusé, entre autres un quelconque type de représailles à sa sortie de prison, comme de tenter de rendre visite aux enfants. Certaines se demandaient si le fait de remplir la déclaration auraient un effet cumulatif autre que celui découlant d'avoir témoigné au procès.

Certaines étaient d'avis que les victimes de violence familiale vivent de toute façon dans la crainte du conjoint et qu'en conséquence il était peu probable que le contenu de la déclaration change quoi que ce soit dans ce contexte. D'autres ne s'inquiétaient nullement de la réaction éventuelle de l'accusé, mais considéraient plutôt la déclaration comme une occasion d'exprimer leur propre colère.

**Qu'est-il advenu de votre DV après qu'elle ait été remplie? Est-ce qu'on vous a tenu au courant?**

La plupart des participantes croyaient que les services d'aide aux victimes conservaient les déclarations jusqu'au verdict de culpabilité et qu'elles les soumettaient alors au juge. Il y a avait toutefois une certaine confusion chez les participantes quant au moment exact où la défense pouvait prendre connaissance de la déclaration. La majorité pensait que l'avocat de la Couronne en recevait une copie en même temps que le juge, c'est-à-dire avant la détermination de la peine.

Certaines participantes reconnaissaient l'importance de préparer la déclaration à l'avance en cas de dépôt soudain d'un plaidoyer de culpabilité. Une participante croyait que le procureur de la Couronne veillait à ce que la déclaration soit remise au juge. Une autre affirmait qu'on avait distribué sa déclaration avant la fin du procès. Les participants n'avaient aucune idée de ce qu'il adviendrait de leur déclaration si l'accusé était jugé innocent.

**Est-ce que des parties de votre déclaration ont été modifiées? Si oui, par qui? Pourquoi? Comment y avez-vous réagi?**

Une fois soumises, les déclarations n'ont subi qu'une simple révision.

**Savez-vous si un juge a reçu votre DV? Comment le savez-vous?**

Certaines participantes ont vu le juge lire leur déclaration en cour. D'autres se sont fait dire par les intervenants auprès des victimes qui avaient assisté au procès en leur nom que leur déclaration avait été lue à haute voix dans certains cas. Dans un cas, le juge avait lu la déclaration à haute voix dans la salle du tribunal.

**Le contrevenant a-t-il reçu une copie de votre déclaration? Saviez-vous que cela se produirait? Si non, auriez-vous quand même décidé de remplir une DV en le sachant?**

À une exception près, les participantes savaient à l'avance que l'avocat de la défense aurait accès à leur déclaration une fois soumise. Elles présumaient en outre que l'accusé pourrait également en prendre connaissance. Elles reconnaissaient que l'accusé aurait accès à leur déclaration, mais elle ne le pensait pas nécessairement que c'était logique.

La plupart des participantes reconnaissaient que le fait de savoir que l'accusé aurait accès à leur déclaration ne les empêcheraient d'aucune façon de remplir une déclaration dans l'avenir.

**L’avocat de la défense vous a-t-il posé des questions sur votre DV? Comment avez-vous réagi?**

Aucune des participantes n’a mentionné avoir été directement interrogée sur sa déclaration par l’avocat de la défense dans la salle du tribunal après la conclusion du procès. Toutefois, dans un cas où l’accusé se représentait lui-même devant le tribunal, il a interrogé la victime sur le contenu de sa déclaration à titre de témoin.

Une participante décrivait une situation portant quelque peu à confusion dans laquelle l’avocat de la couronne lui a parlé de sa déclaration (il s’agissait peut-être de la déclaration concernant le crime plutôt que de la déclaration de la victime) dans le bureau du procureur de la Couronne avant le procès.

**Saviez-vous qu’un avocat de la défense pourrait vous interroger sur votre DV? Si non, auriez-vous décidé de ne pas remplir la DV en le sachant?**

En général, les participantes savaient qu’on pourrait les interroger sur les déclarations.

**Avez-vous demandé si vous pouviez lire votre DV à haute voix? Vous a-t-on autorisé à le faire? Si vous en aviez eu l’occasion, l’auriez-vous saisie? Oui/non, pourquoi pas?**

Certaines participantes ont mentionné qu’elles savaient qu’il était possible de présenter leur déclaration à haute voix. Aucune d’entre elles n’a tiré parti de cette possibilité. Dans certains cas, c’est parce qu’elles n’étaient pas présentes dans la salle du tribunal au moment où le verdict a été rendu et la sentence imposée. Dans d’autres cas, elles n’auraient pu le faire compte tenu de l’incidence émotive de leur déclaration. Les personnes qui ont comparu à titre de témoin dans leur procès ne souhaitaient pas revivre cette expérience avec leur déclaration.

En principe, elles appuyaient la présentation orale de leur présentation à titre d’option pour leurs victimes.

**Le juge a-t-il fait référence à votre DV en déterminant la sentence?**

La plupart des participantes étaient absentes du tribunal pendant la détermination de la peine et n’ont pu en conséquence répondre à cette question. Parmi celles qui étaient présentes, la plupart n’ont pu reconnaître une quelconque référence particulière à leur déclaration dans les commentaires du juge précédant la sentence. L’inclusion de demandes concernant des conditions particulières liées à la sentence effectuée sur demande dans les déclarations et inclus dans les sentences a représenté une exception.

**Sachant ce que vous savez maintenant, passeriez-vous de nouveau à travers ce processus?**

La plupart des participantes ont exprimé une certaine insatisfaction quant à l’effet de la déclaration de la sentence elle-même mais, malgré ce fait, elles prépareraient une autre déclaration dans l’avenir si les circonstances l’exigeaient. La plupart d’entre elles étaient d’avis que même si les sentences imposées n’étaient pas suffisamment sévères, elles étaient plus sévères qu’elles ne l’auraient été sans leur déclaration.

**Avez-vous retiré quelque chose de positif de cette expérience?**

Parmi les avantages liés au fait de remplir une déclaration de la victime, les participantes ont mentionné les suivants :

- Les participantes avaient le sentiment que la victime pouvait acquérir une certaine maîtrise de la situation par opposition à ce qui s’était produit au cours de l’acte criminel lui-même, où c’était l’accusé qui contrôlait la situation.
- La préparation d’une déclaration a incité une participante à réfléchir de manière plus complète à la façon dont le crime l’avait affectée et à reconnaître les répercussions du

crime sur d'autres aspects de sa vie. À son avis, il était mieux d'agir ainsi que de simplement tenter d'oublier le crime sans reconnaître ses répercussions.

### **Autres commentaires**

- Une participante signalait qu'elle aurait aimé que sa déclaration soit lue à l'accusé même si le juge l'avait déclaré non coupable. Il se serait agi ici de faire savoir à l'accusé de quelle façon son comportement l'avait affectée
- Une participante affirmait que la préparation de la déclaration l'avait forcée à revivre plusieurs des aspects les plus négatifs de sa victimisation. Elle s'était demandée alors pourquoi elle s'était donné la peine de la remplir, alors qu'à son avis, le juge n'avait accordé aucun poids à sa déclaration.
- On devrait permettre à une mère de faire allusion dans sa déclaration aux répercussions du crime sur ses enfants
- Si les personnes accusées pouvaient prendre connaissance de la déclaration avant de déposer un plaidoyer, certaines pourraient être plus susceptibles de déposer un plaidoyer de culpabilité en raison du contenu de la déclaration.
- Certaines participantes croyaient possible que leur déclaration ait une valeur thérapeutique pour l'accusé en sachant les répercussions de son crime sur elles. D'autres reconnaissaient que tous les accusés ne seraient sans doute pas sensibles à ce genre de répercussions.